

CFB

**Rapport
de gestion 1981
de la Commission
fédérale des banques**

ARCHIV-EXEMPLAR



Berne, avril 1982

ARCHIV-EXEMPLAR

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

- Président : Hermann Bodenmann, docteur en droit,
avocat, Brigue
- Vice-Président : Albert Uldry, docteur en droit, Fribourg
- Membres : Duri Capaul, docteur en droit, avocat,
Coire
- Paul Ehram, docteur en droit, directeur
de la Banque Nationale Suisse, Zumikon
- Hans Hartung, Feldmeilen (depuis le 1er
mai 1981)
- Alain Hirsch, docteur en droit, professeur
à l'Université, Genève
- Otto Stich, docteur ès sciences politiques
conseiller national, Dornach
- Secrétariat : Bernhard Müller, avocat, directeur
- Jacques B. Schuster, sous-directeur,
suppléant du directeur
- Erwin Sigrist, expert-comptable diplômé,
sous-directeur
- Adresse : Marktgasse 37, 3011 Berne
Tél. 031 / 61.69.11

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	4
II. FAITS SAILLANTS	5
III. SURVEILLANCE DES BANQUES	7
1. Etat de la législation	7
1.1 Revision de la loi sur les banques	7
1.2 Tarif des indemnités pour la revision des banques et des fonds de placement	7
2. Circulaires / Directives	7
3. Affaires traitées	9
4. Etat et classification des banques et des so- ciétés financières assujetties	11
4.1 Etat à la fin 1981	11
4.2 Autorisations délivrées en 1981	11
4.3 Cessation de l'activité bancaire ou de l'activité de société à caractère ban- caire	12
4.4 Retrait d'autorisation	13
5. Objectifs et pratique de la surveillance	13
5.1 Problèmes liés au champ d'application de la loi sur les banques	13
5.2 Garantie d'une activité irréprochable	15
5.3 Autorisation d'établir et d'exploiter des banques dominées par l'étranger (art. 3bis, 3ter LB et art. 5 OB)	17
5.4 Groupes de sociétés (Konzerne)	19
5.5 Clarté et sincérité du bilan	22
5.6 Risques par pays	24
5.7 Opérations d'initiés (insider trading) par l'intermédiaire de banques suisses aux USA	28
5.8 Mesures de prévoyance en vue de protéger les avoirs des banques en cas de conflits internationaux	31
5.9 Centrale des risques	32
5.10 Publication dans la presse de pertes su- bies par les banques	33
5.11 Procédures pénales engagées à l'étranger contre des employés de banques suisses	34

6. Nouvelles prescriptions sur les fonds propres	35
6.1 Questions d'interprétation	36
6.2 Incidences sur les fonds propres requis	38
7. Relations avec les autorités fédérales, les associations et les organisations internationales	45
7.1 Autorités fédérales	45
7.2 Associations	46
7.3 Organisations internationales et les autorités étrangères de surveillance	46
IV. SURVEILLANCE DES FONDS DE PLACEMENT	49
1. Etat et développement des fonds de placement en 1981	49
2. Affaires traitées	51
3. Pratique de la surveillance	51
3.1 Contrôle des certificats	51
3.2 Comptes exprimés en francs suisses	52
3.3 Assujettissement à la loi sur les fonds de placement	53
3.4 Désignation et révocation d'un gérant; liquidation d'un fonds de placement par voie de faillite	54
4. Relations internationales	55
V. SURVEILLANCE DES LETTRES DE GAGE	56
1. Revision de la loi fédérale sur l'émission des lettres de gage	56
2. Inspection des lettres de gage	56
VI. COMMISSION DES BANQUES ET SECRETARIAT	58
Annexes: A Liste des institutions de revision agréées par la Commission fédérale des banques pour la revision des banques et des fonds de placement	
B Liste des fonds de placement assujettis à la surveillance	

**RAPPORT DE LA COMMISSION FEDERALE DES BANQUES
SUR SON ACTIVITE EN 1981**

I. INTRODUCTION

L'article 23 alinéa 3 LB prescrit que la Commission des banques doit présenter au moins une fois l'an au Conseil fédéral un rapport sur son activité. Elle présente ici le rapport de gestion pour l'année 1981. En vertu des prérogatives qui lui sont accordées à l'article 13 alinéa 1 du "règlement concernant l'organisation et l'activité de la Commission des banques", elle le publie dans la forme qu'elle a déjà adoptée depuis quelques années.

Le rapport de gestion porte notamment sur les principales questions qui ont été traitées pendant l'année écoulée ainsi que sur la politique et la pratique suivies par l'autorité de surveillance. En revanche, il ne contient aucune donnée statistique détaillée sur le développement et l'état actuel du système bancaire suisse. A cet égard, on se référera utilement à la publication de la Banque Nationale Suisse qui paraîtra en automne et qui est intitulée "Les banques suisses en 1981". A côté de commentaires des données statistiques détaillées, cette publication contient une liste des banques assujetties à la loi. On trouvera en annexe au présent rapport la liste des fonds de placement suisses et étrangers soumis également à la surveillance ainsi que les institutions de revision agréées par la Commission pour la revision des banques et des fonds de placement.

En plus de ce rapport de gestion annuel, la Commission des banques publie deux fois par année son "Bulletin" dans lequel sont rassemblées ses décisions les plus importantes (1981, numéros 8 et 9).

II. FAITS SAILLANTS

La Commission des banques s'est efforcée durant ces dernières années de faire observer les exigences légales en matière de clarté et de sincérité du bilan, qui sont particulièrement importantes dans le secteur bancaire. Ces efforts se sont heurtés à la pratique tendant à interpréter d'une façon extensive la circulaire No 4 du 4 décembre 1975 sur les prescriptions régissant l'établissement du bilan. En conséquence, la Commission a décidé, au début de décembre, de la révoquer avec effet immédiat. La décision de la Commission des banques ne cherche pas à s'attaquer à la constitution et à la dissolution des réserves latentes en soi mais elle a pour but d'empêcher que soient montrés et distribués des bénéfices provenant de la dissolution de réserves latentes sans que cela ne ressorte du compte de profits et pertes.

L'expérience montre que la surveillance de banques qui appartiennent à un groupe ne peut être réellement efficace que si l'on considère l'ensemble économique que forme ce groupe. Dans cette optique et dans le cadre de ses possibilités légales, la Commission, après l'élaboration des directives de consolidation en 1978 et l'introduction récente du calcul des fonds propres sur une base consolidée, a mis l'accent sur d'autres points. Elle a ainsi demandé l'application selon une base consolidée des dispositions sur la répartition des risques et, dans des cas particuliers, elle a fait englober dans la révision de banques la révision d'entreprises proches d'elles ou de leurs actionnaires. L'examen de la solvabilité des débiteurs et la surveillance des crédits sur une base consolidée devront encore être intensifiés par les banques.

Les banques durent établir pour la première fois le 31 décembre 1980 leurs fonds propres selon les nouvelles pres-

criptions de l'ordonnance d'exécution modifiée (cf. p. 5 ss du rapport 1980). Une enquête de la Commission des banques a montré que l'objectif assigné au nouveau concept, dans l'optique de la protection des créanciers, soit de maintenir la charge moyenne du système bancaire suisse tout en exigeant un renforcement des fonds propres là où cela paraît nécessaire, a été pleinement atteint: les banques fortement engagées dans les opérations interbancaires ou dans le secteur hypothécaire ont vu en général les exigences diminuer; par contre, les établissements possédant relativement de nombreuses participations ou de nombreux immeubles auront besoin à l'avenir de davantage de fonds propres.

III. SURVEILLANCE DES BANQUES

1. Etat de la législation

1.1 Revision de la loi sur les banques

Le groupe d'étude institué par le Département fédéral des finances en vue de la revision de la loi sur les banques a, sous la direction de M. Kurt Hauri, chef du service juridique de ce département, achevé un avant-projet pour une revision totale de la loi. Dès lors, cet avant-projet va pouvoir, déjà cette année, faire l'objet d'une procédure de consultation. Des membres de la Commission des banques collaborent au sein de ce groupe d'étude à la disposition duquel se tient également le directeur du Secrétariat, en qualité de conseiller. La Commission des banques sera d'ailleurs amenée à prendre position sur cet avant-projet dans le cadre de la procédure de consultation qui va être engagée.

1.2 Tarif des indemnités pour la revision des banques et des fonds de placement (RS 414.12)

La Commission des banques a décidé d'adapter, à compter du 1er janvier 1982, à l'augmentation des prix les taux horaires du tarif des indemnités pour la revision. Ces nouveaux taux correspondent à ceux figurant dans les normes tarifaires de la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des Experts-comptables, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1981.

2. Circulaires / Directives

Durant l'exercice écoulé, les circulaires et les directives

suivantes ont été émises:

- circulaire sur la "comptabilisation des opérations sur métaux précieux", du 30 avril 1981 (art. 6 LB),
- circulaire sur "liquidité / métaux précieux", du 21 octobre 1981 (art. 4 LB),
- directives sur la "distinction entre l'activité du gérant de fortunes et l'activité bancaire", du 30 septembre 1981 (art. 1 LB).

La circulaire sur la "forme et le contenu du rapport de revision", du 26 septembre 1978, a été réexaminée (voir rapport de gestion 1980 p. 9). Le nouveau texte fait actuellement l'objet d'une procédure de consultation auprès des milieux intéressés. L'introduction de contrôles spéciaux constitue l'élément essentiel de la revision proposée. Grâce à cette innovation, il pourra être requis des institutions de revision agréées par la Commission qu'elles procèdent, au moins une fois l'an, à un contrôle très approfondi d'un domaine tel que l'organisation, les crédits d'organes, les risques par pays ou la gestion de fortune.

La Commission des banques a, en date du 4 décembre 1981, annulé avec effet immédiat la circulaire sur "les prescriptions concernant le bilan" qu'elle avait émise le 4 décembre 1975. Dans le même temps, elle a soumis à la procédure de consultation le projet d'une nouvelle circulaire qui devrait remplacer celle qui vient d'être annulée. Dans ces circonstances, il est certain que, pour la clôture annuelle de 1981, des instructions complémentaires de la Commission fédérale des banques font défaut. Toutefois, pour ce qui a trait à l'interprétation des dispositions de la loi sur les banques et du code des obligations, les banques peuvent utilement se référer à la doctrine et à la jurisprudence existant en la matière. Le souci majeur de la Commission des banques est d'éviter qu'une banque publie et distribue

des bénéfiques qui proviennent de la dissolution de réserves latentes sans que cette opération n'apparaisse dans le compte de pertes et profits (à ce sujet voir p. 22).

3. Affaires traitées

Lors de treize séances, dont certaines se sont déroulées sur deux jours, la Commission s'est occupée de 318 affaires (l'année précédente 266). A côté du traitement des questions fondamentales, de l'établissement des directives générales et de la préparation de nouvelles circulaires, elle a rendu 68 (60) décisions; celles-ci ont concerné les domaines suivants:

- autorisations en vertu des art. 3, 3bis et 3ter LB	27 (27)
- assujettissement de sociétés financières à caractère bancaire selon les art. 7 et 8 LB	10 (4)
- reconnaissance et changement d'institutions de revision conformément aux art. 20 LB et 39 al. 2, OB	10 (14)
- fonds propres, liquidité et répartition des risques	10 (6)
- comptes annuels et bilans	3 (2)
- organisation interne	3 (-)
- divers	5 (7)

Quatre décisions ont fait l'objet de recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral. Ces décisions contestées de la Commission portaient sur l'application des dispositions sur la répartition des risques à partir d'une base consolidée, sur l'obligation d'éclaircir l'arrière plan économique des affaires bancaires, sur la dissolution d'une société qui exerçait une activité bancaire sans préalablement en avoir reçu l'autorisation, et, enfin, sur

l'extension de la revision à des sociétés, qui tout en étant proches de banques ou de leurs actionnaires ne sont pas assujetties à la loi sur les banques bien qu'elles forment un ensemble économique (à ce sujet voir p. 19). Le Tribunal fédéral n'a toujours pas rendu sa décision sur trois recours de droit administratif qui avaient déjà été mentionnés dans le rapport 1980. Aussi donc, les recours interjetés contre des décisions de la Commission et actuellement pendants devant notre Haute Cour s'élèvent-ils au nombre de sept.

En se fondant sur les directives générales et la pratique établie de la Commission des banques, le Secrétariat s'efforce de régler les cas d'espèce d'abord par la voie d'une recommandation au sens de l'art. 5 du règlement concernant l'organisation et l'activité de la Commission fédérale des banques. Durant l'année écoulée, 53 (43) affaires ont été traitées de cette manière. Neuf recommandations n'ont pas été acceptées par les banques. Elles ont chacune donné lieu à une décision de la Commission des banques; à la fin de l'année passée, deux recommandations étaient encore en suspens. Les recommandations du Secrétariat ont concerné les domaines suivants:

- fonds propres	1 (4)
- répartition des risques	21 (21)
- comptes annuels et bilans	22 (17)
- organisation	1 (-)
- revision	4 (-)
- divers	4 (1)

Le nombre d'annonces concernant la répartition des risques au sens de l'art. 21 OB traitées par le Secrétariat a une nouvelle fois sensiblement augmenté. De 1979 à 1980, ces annonces sont passées de 129 à 174. Pour l'année 1981, elles se sont élevées à 235. Le nombre de recommandations

dans ce domaine est demeuré stable (21). Cette forte augmentation des annonces concernant la répartition des risques est due au fait qu'en 1980 la Commission des banques a traité sur une base nouvelle les annonces se rapportant aux succursales de banques étrangères en Suisse. Ainsi, les dépassements de plafonds sont comme précédemment soumis à l'obligation de l'annonce. Toutefois, à certaines conditions, ils peuvent être tolérés. (voir rapport 1980 p. 24).

4. Etat et classification des banques et des sociétés financières assujetties

4.1 Etat à la fin 1981

- Banques (dont 92 dominées par l'étranger et 28 succursales de banques étrangères)	488	(487)
- Caisses Raiffeisen	1207	(1200)
- Fédération Vaudoise des Caisses de Crédit Mutuel	14	(14)
- Sociétés financières à caractère bancaire, complètement assujetties	4	(5)
- Sociétés financières à caractère bancaire, assujetties seulement aux art. 7 et 8 LB	89	(80)
- Représentants de banques étrangères	55	(52)

4.2 Autorisations délivrées en 1981

a) Banques

- Banque Morgan Grenfell en Suisse SA, Genève
- Denaro Finanz & Kredit AG, Aarau
- Trinkaus & Burkhardt (Schweiz) AG, Zurich
- Banque de l'Industrie et du Travail S.A.L., Beyrouth, succursale de Genève

b) Caisses Raiffeisen

Sept nouvelles caisses Raiffeisen ont été ouvertes pendant l'année écoulée.

c) Sociétés financières à caractère bancaire, assujetties seulement aux art. 7 et 8 LB

- Crédit Lyonnais Finanz AG, Zurich
- First Chicago SA, Genève
- Golodetz, Finance Company SA, Fribourg
- LTCB (Schweiz) AG, Zurich
- Nippon Kangyo Kakumaru (Switzerland) SA, Genève
- PSA International SA, Genève
- Santander Finance SA, Genève
- Sanwa Finanz (Schweiz) AG Zurich
- Wako (Switzerland) SA, Genève
- W.H. Beglinger AG Finanzgesellschaft, Zurich

d) Représentants

- Banco de Bilbao SA, Bilbao/Zurich
- Banco Português de Atlântico, Porto/Neuchâtel

4.3 Cessation de l'activité bancaire ou de l'activité de société financière à caractère bancaire

a) Cessation de l'activité bancaire

- Banque d'Investissement Mobiliers et de Financement "IMEFBANK", Genève / reprise par la Nederlandschen Middenstandbank (Schweiz) AG, Zurich,
- Finanzbank Luzern AG, Lucerne / liquidation volontaire

b) Cessation de l'activité de société financière à caractère bancaire

- Trinkaus & Burkhardt (Schweiz) AG, Zurich / transformation en banque
- AG für Ertragswerte, Zurich / fin de l'assujettissement aux art. 7 et 8 LB

4.4 Retrait d'autorisation

- NWB Nord-West-Bank AG, Oftringen / retrait de l'autorisation pour non respect des conditions liées à l'autorisation.

5. Objectifs et pratique de la surveillance

5.1 Problèmes liés au champ d'application de la loi sur les banques

a) Dissolution et liquidation d'une société qui exerce une activité sans en avoir préalablement reçu l'autorisation

De temps à autre, la Commission des banques a connaissance de l'existence de sociétés, qui exercent une activité bancaire, sans être au bénéfice d'une autorisation. Si ces dernières ne fournissent pas la garantie que, dans un délai raisonnable, elles rétabliront la situation légale, soit en établissant subséquemment la preuve qu'elles remplissent les conditions de l'autorisation, soit en cessant toute activité bancaire, la Commission des banques prononce leur dissolution et leur liquidation.

Une telle mesure équivaut à un retrait d'autorisation pour un établissement bancaire formellement assujetti à la loi

sur les banques. Les dispositions de cette loi concernant le retrait de l'autorisation sont dans ce cas applicables par analogie. Cette interprétation est celle que le Tribunal fédéral a retenue expressément dans un arrêt non publié rendu le 22 avril 1980 (voir bulletin No 6, p 5 ss). Durant l'exercice écoulé, la Commission des banques s'est vue, pour la seconde fois, dans l'obligation de prononcer la dissolution et la liquidation d'une société qui déployait une activité bancaire sans être au bénéfice d'une autorisation. A la suite d'un recours au Tribunal fédéral, cette décision n'est pas encore entrée en force.

b) Distinction entre gérant de fortune et banque

En 1980, la Commission des banques a établi que les gérants de fortune n'étaient pas assujettis à la loi sur les banques si, par métier, ils plaçaient en leur propre nom les fonds de leurs clients auprès de tiers, mais qu'ils le faisaient pour le compte et aux risques exclusifs de ces derniers. Toutefois la question restait ouverte de savoir jusqu'à quel point le gérant de fortune était autorisé à détenir en compte chez lui les avoirs de ses clients. (voir rapport 1980, p. 15 ss). Après avoir préalablement consulté les milieux intéressés, la Commission des banques a répondu comme suit à cette question dans une directive édictée le 30 septembre 1981 et intitulée "distinction entre l'activité du gérant de fortune et l'activité bancaire":

Le gérant de fortune n'est pas soumis à la loi sur les banques,

- (a) lorsque la gestion est organisée de telle manière que ses clients n'ont aucun avoir en compte chez lui;
- (b) ou lorsque de tels avoirs résultent simplement des opérations de gérance et que:

- (1) le gérant de fortune n'accorde aucun intérêt sur ces comptes,
- (2) et que la contre-valeur de ces comptes dans les actifs du gérant de fortune est exclusivement:
 - placée sur un compte de chèque postal ou en avoirs en banque, à vue ou à terme,
 - ou placée en titres facilement réalisables,
 - ou utilisée à l'octroi de crédits lombards occasionnels à sa clientèle.

5.2 Garantie d'une activité irréprochable

Les personnes chargées d'administrer et de gérer une banque doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. La Commission des banques comprend par là, à côté de connaissances professionnelles solides, des qualités morales spécifiques à la profession telle, l'intégrité, la conscience et une diligence irréprochable. (voir rapport 1980, p. 16).

Ce devoir de diligence, que tout banquier consciencieux doit respecter, implique pour celui-ci l'obligation non seulement d'avoir une bonne vue d'ensemble des opérations que lui-même traite mais aussi de connaître d'une manière approfondie l'arrière-plan économique de certaines affaires importantes qu'il conclut et qui présentent un caractère particulier. Malgré les critiques dont elle a fait l'objet, la Commission des banques n'entend pas s'écarter de cette pratique. Elle estime en effet que c'est seulement en ayant connaissance de tous les tenants et aboutissants d'une affaire donnée qu'une banque est en mesure de déceler si elle court un danger parce qu'elle participe à une opération illégale ou contraire à la morale et si, de ce fait, elle-même et ses créanciers risquent de subir un dommage. Une

décision ayant trait à ce problème a fait l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral. L'arrêt n'a pas encore été rendu.

Le client attend de la part de sa banque, surtout dans le domaine de la gestion de fortune, qu'elle fasse preuve d'une conscience professionnelle irréprochable et d'une très grande diligence. Pour répondre à cette attente, la banque doit, dans toute la mesure du possible, éviter que des conflits d'intérêts surgissent entre elle et ses clients. Un tel conflit d'intérêts existe lorsque la banque investit les avoirs qui lui ont été confiés dans un projet ou une entreprise à laquelle elle participe elle-même directement et d'une manière active. La Commission des banques examine si cette forme de gestion de fortune est conciliable avec l'exigence légale de la garantie d'une activité irréprochable. Quant à la banque, elle doit en tout cas informer de manière précise son client sur les risques qu'il encourt et sur les intérêts propres qu'elle a dans de telles opérations.

Un client étranger s'est plaint auprès de la Commission des banques d'avoir perdu la presque totalité de l'importante fortune, dont il disposait, ensuite de la politique de placement irresponsable suivie par sa banque. En principe, la Commission des banques n'entre pas en matière sur de tels conflits qui relèvent uniquement du droit civil et qui, partant, ne peuvent être tranchés que par le juge civil compétent (voir rapport 1980, p. 29 ss). Dans le cas d'espèce, la banque savait, depuis qu'elle était entrée en relation d'affaires avec son client, que ce dernier, pour des motifs de discrétion, n'intenterait jamais contre elle un quelconque procès civil devant les tribunaux ordinaires. Une analyse sommaire du dossier a montré que les prétentions que faisait valoir ce client n'étaient, à première vue, pas dénuées de tout fondement. Aussi, la banque aurait

commis un abus de droit manifeste si elle avait insisté pour que ce litige soit tranché par devant un tribunal civil ordinaire. Sur proposition de la Commission des banques, elle a finalement accepté de régler le contentieux civil, qui l'oppose à son client, par la voie de la procédure arbitrale.

5.3 Autorisation d'établir et d'exploiter des banques domi-
nées par l'étranger (art. 3bis, art. 3ter LB et art. 5
OB)

Une banque en mains étrangères n'est autorisée à exercer son activité bancaire que si la réciprocité est garantie par les Etats où les personnes physiques ou morales, qui la dominant, ont leur domicile ou leur siège social. La réciprocité est garantie lorsque des personnes, ayant leur domicile ou leur siège social en Suisse, sont autorisées à ouvrir une banque dans un pays étranger et que cette dernière n'est pas soumise, dans l'exercice de son activité, à des conditions nettement plus strictes que celles imposées aux banques en mains étrangères exerçant une activité en Suisse. Il n'importe pas à la Commission des banques de savoir dans quelle forme juridique cette banque est autorisée par le pays hôte à exercer une activité bancaire. Ainsi, le Liban n'autorise que l'établissement de succursales alors qu'au contraire le Canada n'accepte que la création de filiales de banques étrangères. Or, pour ces deux pays, la Commission a estimé que la garantie de la réciprocité était donnée. Pour ce qui concerne le Canada, il convient de souligner que l'accès à la place bancaire suisse n'est garanti qu'aux banques canadiennes de première qualité et de standing international étant donné qu'au regard des prescriptions assez restrictives de la législation bancaire canadienne, seules les banques suisses qui présentent les mêmes caractéristiques sont en mesure de fonder une filiale dans ce pays.

Les nationalisations en France posent des problèmes sur le plan de la garantie de la réciprocité. En effet, la nationalisation aura comme conséquence le transfert à l'Etat français d'actions détenues jusqu'alors par des privés. Les banques françaises exerçant une activité en Suisse auront donc besoin d'une nouvelle autorisation complémentaire. La Commission des banques devra alors examiner si, au vu de la nouvelle législation française, la France garantit toujours la réciprocité. Les autorités françaises ont, il est vrai, donné l'assurance qu'il ne serait pas porté atteinte au statut actuel des banques étrangères. La Commission des banques continue à suivre avec attention le développement de cette affaire en France, à la lumière de la nouvelle législation.

La Banque de Paris et des Pays-Bas (Suisse) SA, Genève (Paribas Genève) faisait partie jusqu'à l'automne 1981 de l'important groupe français Paribas, qui est visé par la nationalisation des banques françaises. Pour empêcher la nationalisation de la filiale de Genève, une société jusque là inconnue, Pargesa Holding SA, Genève, a offert publiquement de reprendre des actions Paribas Genève. Elle a alors acquis la majorité du capital de cette société car la maison-mère a cédé une partie importante de ses actions à une filiale belge, qui de son côté les a échangées contre des actions Pargesa Holding SA. L'admissibilité de ces transactions est uniquement du ressort du droit civil français, respectivement belge.

Ce changement d'actionnaires a pour conséquence que Paribas Genève doit obtenir une autorisation complémentaire au sens de l'article 3ter LB. La banque a notamment à établir que son organisation est suffisante, que ses dirigeants donnent toutes les garanties d'une bonne gestion et qu'en ce qui concerne la domination étrangère directe et indirecte, les pays où les principaux actionnaires ont leur siège garan-

tissent la réciprocité. Si toutes les conditions des articles 3 et 3bis LB sont données, l'autorisation complémentaire sera accordée. C'est uniquement de ce point de vue que la Commission des banques, qui n'a pas de pouvoir discrétionnaire, prendra sa décision.

Dans la liste des Etats, qui remplissent - pour certains toutefois avec quelques restrictions - les conditions de la garantie de la réciprocité, on trouve actuellement les pays suivants: l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, pour les Etats-Unis: les Etats de Californie, de l'Illinois, de l'Indiana, de New-York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, la France, la Hollande, Hong-kong, Israel, le Japon, le Liban, le Luxembourg et la RFA.

5.4 Groupes de sociétés (Konzerne)

L'ordonnance d'exécution de la loi sur les banques, modifiée le 1er décembre 1980, introduit à son nouvel article 12 alinéa 2 l'obligation pour les banques d'établir un bilan consolidé des sociétés exerçant une activité bancaire ou financière et des sociétés immobilières, ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger, qu'elles dominant directement ou indirectement, et de disposer des fonds propres exigés tant sur la base du bilan consolidé que sur celle de leur propre bilan. Comme un konzern forme une unité économique et que l'expérience montre que la mise en difficulté d'un de ses membres provoque des effets en chaînes qui affectent généralement aussi tous les autres membres, la surveillance doit s'appliquer à l'ensemble. Seule une base consolidée permet de déterminer au mieux la substance réelle d'un groupe. Cette conclusion a conduit la Commission des banques à appliquer en 1981 le principe de la consolidation également à la répartition des risques et à l'extension de la revision bancaire.

Les prêts et avances qu'une banque accorde à un client ou la participation qu'elle prend dans une société doivent, selon l'article 4bis LB, être proportionnés à l'ampleur de ses fonds propres. Une application adéquate de cette disposition requiert, aux yeux de la Commission des banques, que l'ensemble des crédits accordés à un débiteur par les membres d'un groupe bancaire soit additionné puis confronté sur cette base aux fonds propres consolidés dudit groupe conformément à l'article 21 OB. La loi serait détournée si une banque faisait accorder par une filiale des crédits qui dépasseraient les plafonds imposés en Suisse. Une application de l'article 21 OB sur une base consolidée fut ainsi exigée de diverses banques durant l'année 1981. Nous renvoyons à l'énoncé des motifs de la décision publiée dans le Bulletin No 9 (cf page 58 ss). Cette décision a d'ailleurs fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, qui aura donc à s'exprimer sur ce problème.

Il s'est révélé à plusieurs reprises que seule une extension de la revision bancaire à des filiales elles-mêmes non banques, mais formant avec la banque un ensemble organique, permet une appréciation globale. C'est la seule manière de s'assurer qu'on n'utilise pas des filiales pour effectuer des opérations qui seraient interdites à la banque elle-même ou qui seraient incompatibles avec la garantie d'une activité irréprochable, que demande l'article 3 alinéa 2 lettre c LB.

Deux affaires survenues en 1981 prouvèrent que différentes sociétés peuvent constituer un groupe sans être elles-mêmes directement liées. Dans les deux cas, la Commission des banques décida d'imposer une revision de l'ensemble. Les deux décisions de la Commission ont été déférées au Tribunal fédéral. Il s'agit dans un cas d'un actionnaire unique non assujetti à la LB qui possède une banque en Suisse ainsi qu'une banque "boîte aux lettres" dans un centre off-

shore bien connu des Caraïbes. Les affaires peuvent être ainsi traitées par l'une ou par l'autre des banques selon ce qui est le plus commode et compte tenu des restrictions légales. En fait, les organes de la banque en Suisse sont également ceux de la banque aux Caraïbes. Le deuxième cas met en scène une banque et différentes sociétés de gérance de fortune, conseils financiers, etc., toutes dominées par les mêmes personnes. Ici également, les affaires peuvent être traitées à volonté soit par la banque, soit par une des sociétés domiciliées en Suisse ou à l'étranger. La banque ne dispose d'aucun guichet et les clients sont dirigés vers elle par les actionnaires qui dirigent les sociétés du groupe. Seul un contrôle de l'ensemble par l'institution de revision bancaire et l'autorité de surveillance permet de se faire un jugement suffisant de la situation économique de la banque et d'examiner si les organes de la banque offrent toutes garanties d'une gestion irréprochable.

Dans le passé déjà, la Commission des banques appliqua sur une base "consolidée" l'article 3 alinéa 2 lettre c LB qui exige que les personnes chargées d'administrer et de gérer une banque présentent toutes garanties d'une activité irréprochable. Le rapport de gestion 1979 fait mention d'une décision de la Commission (voir aussi Bulletin No 6, pages 9 ss) requérant l'écartement du responsable d'une succursale de banque pour absence de garanties, ainsi que son maintien durant une période déterminée hors de toute fonction dirigeante dans la banque en Suisse ou à l'étranger, de même que dans une des banques ou sociétés financières qu'elle domine.

Une banque qui se trouve à la tête d'un groupe doit se conformer à son obligation légale de disposer d'une organisation administrative correspondant à son activité d'affaires et garantissant une surveillance appropriée de son management. Elle doit faire en sorte que ses filiales étrangères

se comportent en entreprises responsables et honnêtes, et qu'elles soient dirigées par des personnes dignes de confiance. Il ne serait pas admissible que des banques, grâce à l'intervention de filiales, puissent accorder des crédits dépassant les limites autorisées sans augmenter par ailleurs de manière adéquate les fonds propres du groupe, ou laissent des filiales en mains de dirigeants n'offrant pas les garanties d'une gestion irréprochable.

Depuis longtemps l'article 21 alinéa 5 OB prévoit que les banques doivent considérer comme un tout des sociétés et des personnes liées économiquement. L'application de cette disposition laisse en pratique encore fréquemment à désirer. L'impressionnante série de groupes importants tombés en faillite ou ayant dû être assainis lors de ces dernières années montre pourtant suffisamment qu'un examen de la solvabilité de l'ensemble du groupe est indispensable d'une manière générale et non simplement dans le cadre de l'article 21 OB, cela tant lors de l'octroi de crédit que lors de la surveillance du crédit accordé. Les institutions de revision doivent s'assurer que la banque a réuni tous les documents nécessaires pour pouvoir se faire un jugement sûr des opérations traitées (art. 9 al. 3 OB). Lors de crédits à des sociétés d'un groupe, cette documentation doit contenir une vue d'ensemble du groupe en question et de son endettement.

5.5 Clarté et sincérité du bilan

La surveillance bancaire suisse repose sur plusieurs piliers. Les conditions d'autorisation, avec les exigences en capital et d'organisation qui leur sont liées, les connaissances professionnelles et qualités de caractère requises des organes supérieurs, ainsi que le contrôle qualifié par des sociétés de revision agréées sont généralement connus.

Moins familières sont, par contre, les exigences élevées par rapport à d'autres entreprises en ce qui concerne les comptes que les banques doivent publier. Certes, les rapports de gestion aux illustrations polychromes distribués par les banques ne passent guère inaperçus, mais est-on suffisamment conscient du but qui leur est aussi assigné en matière de surveillance bancaire ? Le message du Conseil fédéral au Parlement à l'appui de son projet du 2 février 1934 de loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne indiquait clairement déjà l'intention du législateur: permettre aux sociétaires et déposants d'une banque d'apprécier le degré de sécurité offert par leur établissement: "La loi leur fournit le moyen d'exercer un contrôle indirect et de suivre la marche des établissements. Elle oblige d'abord les banques à publier chaque année non seulement leur bilan, ..., mais encore leur compte de profits et pertes, car ce compte forme un complément très utile du bilan pour apprécier la situation et le développement d'une banque" (cf. FF 1934 I p. 185). Cette volonté conduisit à l'inclusion dans l'ordonnance d'exécution de la loi de dispositions détaillées sur l'établissement du bilan. Bien que leur but - environ 50 ans après - ne paraisse pas contesté, la pratique suivie par les banques semble pourtant différente.

Dans le conflit entre le principe de sincérité du bilan (art. 959 CO) et le droit de la banque de constituer et d'affecter des réserves latentes (art. 663 CO), le principe de sincérité a été jusqu'à présent négligé. Ainsi, par exemple, une banque qui pendant des années simule une structure de produits qu'elle n'a en réalité pas en dissolvant des réserves latentes constituées dans le passé; ou qui épuise l'ensemble de ses réserves latentes péniblement constituées durant des décennies pour couvrir une unique perte et présente en même temps un bénéfice égal voire supérieur à celui de l'exercice précédent et distribue un di-

vidende inchangé. Lorsqu'une dissolution de réserves latentes n'apparaît pas dans de tels cas, la vision claire de la situation économique de l'établissement bancaire, requise par le législateur, n'est plus donnée.

D'importantes réserves, ouvertes comme latentes, sont souhaitables du point de vue de la protection des créanciers. La Commission des banques ne demande pas un bilan transparent mais une utilisation raisonnable du droit de créer et de dissoudre des réserves latentes. Elle a effectué un pas important de plus dans cette direction en révoquant, à la fin de 1981, la circulaire No 4 qui permettait de compenser sans restriction des pertes avec des réserves latentes existantes ou des produits. La Commission des banques, consciente que des habitudes ne peuvent pas être modifiées à bref délai par des directives seulement, a constaté avec plaisir qu'un changement d'opinion se dessine au sein des banques également. Leurs craintes qu'un recul du bénéfice ou qu'un dividende réduit provoque un mouvement généralisé de retraits, se sont révélées mal fondées dans tous les cas connus de la Commission des banques. Le public a clairement compris qu'une banque se sort mieux à long terme d'une situation difficile en adaptant son dividende aux conditions économiques qu'en utilisant, pour des raisons de prestige, ses réserves latentes à la distribution d'un dividende.

5.6 Risques par pays

Les opérations bancaires internationales - et en particulier les opérations de crédit - impliquent un risque de base supplémentaire, celui portant sur le pays étranger concerné, qui vient s'ajouter au risque d'insolvabilité du débiteur que les banques se limitant à une activité indigène connaissent. Cela provient du fait qu'indépendamment de la qualité du débiteur pris individuellement, l'Etat dans

lequel réside ce dernier peut être en cessation partielle ou totale de paiement, soit qu'il manque de devises, soit qu'il refuse d'honorer des dettes en faveur de l'étranger ou d'autoriser leur compensation.

Les banques suisses connaissent de tels risques depuis qu'elles pratiquent les opérations bancaires internationales. Ce n'est toutefois qu'au milieu de la dernière décennie que les banques commencèrent de s'occuper à nouveau de manière plus approfondie et systématique de ces risques, à la suite de la forte expansion des opérations avec l'étranger survenue dans les années 60, allant de pair avec l'intégration croissante de l'économie mondiale. La discussion n'est aujourd'hui encore pas close, loin de là. Les deux crises pétrolières, qui provoquèrent une multiplication du prix du pétrole, de même que les importantes augmentations des taux d'intérêt ont placé de nombreuses économies nationales, et pas uniquement celles de pays en voie de développement, devant des problèmes de financement d'un genre et d'une dimension encore inconnus jusqu'à ce jour. De plus, on observe une détérioration de la solvabilité des débiteurs au niveau international et une situation politique ne connaissant plus la même stabilité qu'autrefois.

Cette évolution a conduit la Commission des banques à procéder en 1980-81 à une enquête auprès d'un certain nombre de banques choisies en fonction de leur activité internationale dans le but d'une part de déterminer comment les banques en Suisse tentent d'aborder, d'apprécier et de limiter les risques géographiques, et d'autre part de fixer jusqu'où l'autorité de surveillance doit intervenir en ce domaine.

Les banques interrogées ont développé, pour limiter leurs risques géographiques, divers systèmes, taillés en fonction de leurs besoins et variant plus ou moins entre eux. Leurs

différences de construction, parfois considérables, proviennent d'abord de la nature de l'activité de la banque, de l'ampleur de ses opérations avec l'étranger, de sa grandeur, de la structure du groupe, de l'organisation, mais aussi de l'état de développement du système en place et des appréciations subjectives au sujet des critères retenus. Elles démontrent également qu'aucune méthode scientifiquement sûre n'a pu être trouvée jusqu'à ce jour. L'important reste toutefois que quelles que soient les méthodes et modèles utilisés, on puisse se faire une idée globale la plus objective possible d'un pays afin de prendre à temps les mesures nécessaires lorsque sa solvabilité est menacée.

L'enquête a aussi montré que l'examen de la solvabilité et l'établissement de plafonds par pays constituent les principaux moyens pour limiter les risques encourus à l'étranger. Toutes les banques utilisent en principe ces instruments. La détermination de la solvabilité d'un pays au moyen d'agrégats et d'indicateurs économiques (tels que les données concernant l'économie intérieure et extérieure, l'endettement vis-à-vis de l'étranger) et sur la base de facteurs politiques, les connaissances personnelles de l'étranger acquises par les collaborateurs de la banque, ainsi que les expériences enregistrées dans les relations d'affaires constituent des éléments jugés essentiels pour classer un pays dans une catégorie de risques et fixer ensuite, par pays ou groupe de pays, des plafonds. L'enquête a révélé, par ailleurs, qu'un système bien construit doit tenir compte des engagements bruts sur une base consolidée, c'est-à-dire englobant toutes les filiales bancaires indigènes et étrangères. En outre, en ce qui concerne le pays qui doit être pris en considération, il faut si possible appliquer le principe que ce n'est pas tant le pays de domicile du débiteur qui est déterminant mais plutôt le pays où se trouve le risque effectif pour la banque. Les limites par pays doivent également inclure les opérations

effectuées pour compte de tiers, les engagements conditionnels et les lignes de crédits ouvertes.

Des limites par pays n'ont toutefois de sens que lorsque le conseil d'administration et la direction savent exactement jusqu'où leur banque peut s'engager sur le plan international. Diverses banques limitent ainsi leurs engagements à l'étranger par rapport au total de leur bilan, d'autres fixent une part minimale de risques indigènes, respectivement maximale de risques étrangers. Certains établissements choisissent leurs fonds propres comme base de calcul, voire même leurs réserves internes libres pour les pays présentant des problèmes de telle sorte qu'ils n'aient pas à toucher aux réserves apparentes en cas de difficulté. Ce qui est en définitive essentiel, c'est que les risques par pays pris globalement et mesurés d'après le capital et le rendement de la banque ne viennent pas mettre son existence en péril. La constitution de provisions et de réserves internes libres suffisantes n'est en ce domaine, ainsi que l'ont montré les récents événements politiques, pas moins importante que celle destinée à couvrir les risques individuels d'insolvabilité.

Dans quelle mesure l'autorité de surveillance, dont l'objet est d'assurer la protection des créanciers, doit-elle intervenir en ce domaine si important d'activité des banques suisses ? La Commission des banques est d'avis que le traitement, l'appréciation et la limitation des risques par pays sont du devoir de chaque banque qui opère à l'étranger. Chaque banque doit porter seule la responsabilité de sa politique d'affaires et des décisions qui en dépendent. La Commission des banques doit se préoccuper, quant à elle, que les banques mettent en place les instruments nécessaires, correspondant à leur organisation, structure, grandeur et activité, et qu'elles établissent clairement les devoirs, compétences et responsabilités de leurs organes. En

revanche, il ne lui appartient pas d'opérer une classification des différents pays. En effet, cela pourrait non seulement entraîner des conséquences politiques mais aussi présenter le danger que toutes les banques s'orientent, sur la base de la classification de la Commission des banques, vers les mêmes risques, sans qu'on ait la garantie que cette classification est la bonne.

Le contrôle direct de l'opportunité de chaque système incombe en premier lieu, selon la conception suisse de surveillance bancaire, aux réviseurs externes agréés. Ils doivent s'exprimer dans leurs rapports de révision sur les insuffisances et carences qu'ils constatent dans l'organisation et les méthodes de la banque, ainsi que sur le respect des directives arrêtées par la banque même. Le cas échéant, les réviseurs exigeront des provisions pour les engagements compromis ou présentant un trop haut degré de concentration. La Commission des banques peut au besoin prendre des mesures sur la base des rapports établis.

5.7 Opérations d'initiés (insider trading) par l'intermédiaire de banques suisses aux USA

La législation américaine interdit l'utilisation abusive, dans le commerce des papiers-valeurs, d'informations auxquelles le grand public n'a pas accès et qui peuvent influencer la tendance des cours (opérations d'initiés). La personne qui contrevient à cette législation doit restituer les gains qu'elle a réalisés. De plus, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises à son encontre.

En Suisse, on est aussi d'avis que ces opérations d'initiés doivent être interdites. Toutefois, il n'existe pas encore en la matière de normes de droit civil ou de droit pénal. De ce fait, la détection de ce genre d'opérations est ren-

due très difficile. C'est d'ailleurs ce qui a incité la Commission des banques à souscrire, déjà en 1977, à la proposition faite par le Conseil d'Etat zurichois de créer, pour les opérations d'initiés, une norme juridique fédérale de droit pénal. Il est cependant incontestable que, malgré l'absence d'une disposition pénale particulière, le fait pour une banque de participer, pour son propre compte, à des opérations d'initiés ou d'aider, en connaissance de cause, ses clients à le faire est inconciliable avec l'exigence légale de la garantie d'une activité irréprochable que doivent offrir les organes dirigeants de la banque. D'un autre côté, il faut admettre qu'il n'est pas toujours aisé pour nos banques de déceler, dans le flot des opérations traitées journellement pour la clientèle, celles qui, au moment de leur exécution, sont des opérations d'initiés, surtout si elles portent sur des valeurs de sociétés étrangères. Aussi, même si les banques font montre d'une très grande attention, elles ne peuvent malgré tout pas exclure le risque d'être abusées par leurs clients pour des opérations d'initiés et de se trouver, sans le vouloir, en conflit avec des ordres juridiques étrangers.

Durant l'année écoulée, la Securities and Exchange Commission (SEC), qui est l'autorité chargée de la surveillance du marché américain des valeurs mobilières, a exigé de la part de diverses banques suisses des renseignements sur des transactions qui avaient été effectuées auprès de bourses américaines, parce qu'elle supposait qu'il s'agissait là d'opérations d'initiés qui avaient un rapport avec des fusions de sociétés qui allaient se faire. Les banques, qui avaient agi sur ordre et pour le compte de leurs clients, mais en leur propre nom, ont refusé de communiquer à cette autorité les noms des clients concernés en invoquant les dispositions du droit suisse sur le secret bancaire et le secret des affaires. Sans autorisation expresse de ses clients, une banque ne peut en principe pas selon le droit

suisse communiquer à des autorités étrangères des secrets d'affaires à moins que cela ne soit envisagé dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire prévue par l'ordre juridique suisse. La question demeure pour l'instant à l'étude de savoir si et dans quelle mesure le traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et les Etats-Unis du 25 mai 1973 ou, à tout le moins, l'entraide judiciaire en matière civile sont applicables aux opérations d'initiés.

Là où la voie de l'entraide judiciaire est exclue ou que la SEC ne l'utilise pas, les banques se trouvent confrontées à un dilemme: d'un côté, le droit américain leur fait obligation de communiquer les renseignements exigés par la SEC et, d'un autre côté, elles doivent respecter les dispositions de droit suisse sur le secret bancaire et le secret des affaires. Dans un cas, le juge fédéral du district de New-York a obligé une banque suisse à communiquer les renseignements demandés en la menaçant, au cas où elle refuserait de s'exécuter, d'une amende journalière de 50.000.-dollars, d'une exclusion des bourses américaines des valeurs mobilières, d'une saisie de ses avoirs aux Etats-Unis et enfin de la contrainte par corps pour ses organes et ses employés. Peu avant la notification définitive de cette sentence judiciaire, le client concerné a finalement fait connaître son identité. Les autres procédures que la SEC a engagées contre des banques suisses en matière d'opérations d'initiés sont actuellement encore pendantes.

Il serait souhaitable que l'entraide judiciaire soit accordée dans tous les cas où des indices sérieux permettent de penser que des opérations d'initiés ont été effectuées aux Etats-Unis par l'intermédiaire d'une banque suisse. La Commission des banques a renouvelé d'autre part sa proposition de créer en Suisse pour ce genre d'opérations une norme juridique fédérale de droit pénal.

5.8 Mesures de prévoyance en vue de protéger les avoirs des banques en cas de conflits internationaux

Les relations tendues entre les grandes puissances ainsi que l'éclatement un peu partout dans le monde de foyers d'agitation, ont récemment incité certaines banques à prendre des mesures en vue de protéger leurs propres avoirs et ceux de leurs clients en cas de conflit international. La mise sur pied de telles mesures pose le problème de l'octroi de pouvoirs spéciaux à des personnes de confiance à l'étranger, de la cession fiduciaire et enfin de la constitution de trusts. Dans l'état actuel du droit, les banques peuvent prendre ces mesures de prévoyance sans devoir en référer au préalable à la Commission des banques. Par contre, si ces mesures touchent les biens appartenant à des fondations, à des sociétés d'assurances ou à des fonds de placement, elles doivent recevoir l'approbation préalable des autorités de surveillance compétentes. Cette obligation trouve son fondement légal dans l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1957 protégeant par des mesures conservatoires les personnes morales, sociétés de personnes et raisons individuelles. (RS 531.54)

La Commission des banques a récemment proposé au Conseil fédéral qu'il modifie l'arrêté précité en y introduisant une disposition qui stipulerait que les banques seraient aussi, en ce domaine, soumises à une autorisation semblable à celle qui existe déjà pour les fonds de placement, qui ont d'ailleurs la même autorité de surveillance que ces dernières. La Commission des banques n'a pas l'intention de se substituer aux organes dirigeants des banques pour décider du genre de mesures de prévoyance qu'il conviendrait de prendre dans chaque cas d'espèce. Les banques (et les directions de fonds de placement) doivent être libres de prendre les mesures qui leur paraissent être les plus propres à atteindre le but poursuivi. La Commission des

banques se réserve simplement la possibilité de donner son approbation au moment où de telles mesures seront appliquées.

5.9 Centrale des risques

Dans son dernier rapport (p.28), la Commission des banques a relevé que la déconfiture de deux groupes de débiteurs avait provoqué des pertes substantielles chez plusieurs banques. Quelques-unes des banques concernées ont, ensuite de ces deux affaires, fait valoir avec insistance qu'il devenait nécessaire de constituer une centrale d'informations sur les crédits (centrale des risques). La Commission des banques a prié l'Association suisse des banquiers de prendre position sur le point de vue exprimé par ces banques. Dans un rapport écrit, cette association est arrivée à la conclusion qu'il fallait renoncer à la création d'une telle centrale (qui n'est pas à confondre avec la centrale des risques pour les petits crédits). Selon l'Association suisse des banquiers, l'un des avantages d'une telle centrale des risques résiderait dans le fait que des chaînes d'endettements pourraient être supprimées en partie ou à tout le moins être repérées à temps. La conséquence en serait un renforcement indirect de la protection des créanciers surtout dans les petits et les moyens établissements qui ne sont souvent pas en mesure de supporter des pertes importantes. Mais, de l'avis de l'Association suisse des banquiers, à ces avantages correspondent de graves inconvénients, qui sont les suivants:

- une centrale des risques ne serait pas en mesure de donner une image complète de l'endettement d'un client parce qu'elle ne disposerait pas de la liste des limites de crédits octroyés à l'étranger et des dettes commerciales ainsi que de l'état de fortune des actionnaires;

- les dépenses occasionnées par la mise sur pied d'une centrale efficace seraient disproportionnées par rapport à son utilité du fait du nombre très important de crédits à recenser et de la fréquence des mutations. A cela s'ajouterait le problème de la protection des données;

- la centrale des risques ne permettrait pas d'éviter, plus que d'autres mécanismes de contrôle, les manoeuvres frauduleuses.

Pour les raisons qui viennent d'être évoquées ci-dessus, la Commission des banques a renoncé à poursuivre l'étude de cette question de l'introduction d'une centrale des risques. Elle a transmis le rapport de l'Association suisse des banquiers au groupe d'étude chargé de la révision de la loi sur les banques.

5.10 Publication dans la presse de pertes subies par les banques

Durant l'année écoulée, la presse s'est, à réitérées reprises, faite l'écho des pertes importantes subies par certaines banques. Est-ce à dire que l'autorité de surveillance ou même le système de contrôle des banques a fait défaut ou est-ce que tout simplement les conditions économiques sont devenues plus difficiles pour les banques ?

Préalablement, il convient de faire la constatation que les créanciers n'ont subi aucun dommage. Dans tous les cas, les pertes ont pu être épongées grâce aux bénéfices réalisés et / ou par la dissolution de réserves existantes. Ainsi, le but qui est poursuivi au travers des dispositions de la loi sur les banques a été atteint.

Il convient de souligner une fois de plus que les banques,

au même titre que d'autres entreprises, encourent des risques dans le cadre de leur activité de sorte que ces pertes n'ont en soi rien d'extraordinaire. Ce qui surprend par contre dans ces quelques cas, c'est l'importance des pertes et la rapidité avec laquelle elles sont survenues. Aussi, l'autorité de surveillance est en droit de se demander si l'organisation interne des banques concernées est encore adaptée à toutes les activités complexes qu'elles déploient. Les banques ne doivent pas se protéger seulement contre les cambriolages et les attaques, autrement dit contre des événements venant de l'extérieur, mais aussi contre les conséquences d'agissements fautifs de certains de leurs collaborateurs, soit des événements provenant de l'intérieur, ceci en mettant sur pieds des mécanismes de contrôle efficaces au niveau de leur organisation. Les revisions effectuées par les institutions de revision agréées par la Commission des banques ne peuvent remplacer ces contrôles internes mis en place par les banques elles-mêmes dans le cadre du déroulement de leurs opérations. La revision tant externe qu'interne est certes en mesure après coup de constater les fautes commises, mais c'est la tâche et le but des mesures internes de contrôle que d'empêcher qu'elles soient commises. Il convient de prêter une plus grande attention que jusqu'ici à ce fait. Mais pour cela, une modification du système de surveillance n'est pas nécessaire.

5.11 Procédures pénales engagées à l'étranger contre des employés de banques suisses

A la fin de l'année passée et dans un intervalle très court, des employés de la Banque Occidentale pour l'Industrie et le Commerce (Suisse), de la Banque du Gothard et de la Banque Leu ont été arrêtés à l'étranger. Il est reproché à ces personnes d'avoir aidé des clients étrangers à contrevvenir à la législation sur les devises en vigueur dans

leur pays de domicile ou d'avoir eux-même violé ces dispositions légales étrangères.

Dans son rapport de 1976 (p.15) déjà, donc avant l'entrée en vigueur de la "convention relative à l'obligation de diligence lors de l'acceptation de fonds et à l'usage du secret bancaire", la Commission des banques a relevé que l'organisation de transferts illégaux de devises vers la Suisse et l'incitation à de telles opérations n'étaient pas compatibles avec l'exigence légale de la garantie d'une activité irréprochable. Dès le moment où l'état de faits de chacun de ces cas aura été clairement établi, la Commission des banques examinera s'il y a lieu de prendre des mesures administratives contre les banques concernées et leurs organes dirigeants et, si oui, lesquelles.

6. Nouvelles prescriptions sur les fonds propres

Les dispositions révisées de l'ordonnance de la loi sur les banques concernant les fonds propres sont entrées en vigueur le 1er janvier 1981. Pour l'essentiel, la modification consiste en ce que d'une part, les fonds propres sont dorénavant calculés sur la base des actifs et que d'autre part, des fonds propres sont exigés également pour les engagements conditionnels et les opérations en cours. En outre, l'ordonnance prévoit expressément l'obligation, déjà introduite par une circulaire de la Commission des banques, de calculer également les fonds propres sur la base du bilan consolidé incluant les participations dominantes dans le secteur bancaire et financier. Pour les participations non-bancaires qui ne sont pas à consolider, de même que pour les participations minoritaires dans le secteur bancaire et financier, l'ordonnance prescrit des taux particulièrement élevés. D'un autre côté, les banques sont autorisées à se procurer des fonds propres par le biais des prêts

subordonnés, ce jusqu'à concurrence du 10 % du montant minimum requis (voir rapport 1980, p. 5 ss).

6.1 Questions d'interprétation

L'introduction d'un système de calcul de fonds propres entièrement nouveau a soulevé toute une série de questions qui ont porté en particulier sur les prêts et les emprunts obligataires subordonnés qui sont maintenant pris partiellement en compte dans le calcul des fonds propres.

Alors même qu'il est admis qu'un prêt ou qu'un emprunt obligataire subordonné peut, en partie, tenir lieu de fonds propres, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un engagement. La post-position (Nachrangigkeit) signifie que les créanciers de tels engagements sont, en cas de faillite de la société, colloqués dans un rang postérieur à ceux de tous les autres créanciers, ce qui peut les amener à se trouver dans une situation bien moins favorable que ces derniers. En conséquence, un tel créancier assume un rang comparable à celui d'un actionnaire, d'où le fait que cette sorte d'engagement peut, en partie, être pris en compte dans le calcul des fonds propres. Cette position désavantageuse, dans laquelle se trouve le créancier post-posé, devrait être encore mieux mise en évidence lors de l'émission de prêts subordonnés.

Cette position désavantageuse du créancier post-posé a incité la Commission des banques à ne pas reconnaître comme fonds propres les obligations de caisses subordonnées. En effet, ce qui est important pour un petit épargnant c'est la sécurité de son placement. Lors de son achat, il n'entend pas prendre un risque élevé. En outre, la question reste posée de savoir si l'acheteur d'une obligation de caisse subordonnée se rendrait compte de la post-position et de l'importance de celle-ci.

La question de la résiliation anticipée d'emprunts subordonnés se pose seulement dans le cadre d'engagements d'une durée de plus de 7 ans (durée minimum légale). Si la banque ne désire pas faire valoir son droit de résiliation anticipée, de manière à ce qu'elle puisse continuer à compter l'emprunt subordonné dans ses fonds propres, elle doit, au plus tard dans les deux ans avant l'échéance, adresser à la Commission des banques une déclaration de renonciation expresse et écrite; la renonciation à la résiliation anticipée est définitive.

Un autre problème réside dans la question de savoir si un emprunt subordonné contracté par une banque cantonale, dont le remboursement est garanti par le canton, peut être pris en compte dans le calcul des fonds propres. L'autorité de surveillance consent à une telle prise en compte parce que les dispositions légales sur les fonds propres n'ont pas pour but d'augmenter le risque de pertes de personnes qui mettent à disposition les fonds propres, mais servent exclusivement à protéger les créanciers. Il n'est donc pas du devoir de la Commission des banques de s'inquiéter d'un risque plus élevé d'un créancier subordonné.

Les nouvelles dispositions de l'art. 12 OB, selon lesquelles les banques doivent établir un bilan consolidé des sociétés qu'elles dominent directement ou indirectement, n'ont pas entraîné la suppression des directives sur la consolidation établies en 1978. A la demande des banques, celles-ci sont actuellement remaniées pour être adaptées aux dispositions révisées de l'ordonnance. En attendant, elles demeurent inchangées. Ainsi, comme auparavant, les participations minoritaires n'ont pas à être consolidées.

L'ancienne ordonnance privilégiait les banques cantonales en matière de calcul des fonds propres exigés. Avec le nouveau système de calcul, ce privilège a été repris. Les ban-

ques cantonales, dont les engagements sont garantis par le canton, peuvent, dans le calcul des fonds propres exigés, procéder à une déduction forfaitaire de 5 %. Les banques cantonales dont les engagements ne sont que partiellement garantis par le canton ne peuvent pas procéder à cette déduction forfaitaire, même partiellement, parce que sinon les créanciers, qui ne profitent déjà pas de la garantie de l'Etat, seraient encore moins bien protégés.

Les banques disposent d'un délai, qui expire au 31 décembre 1983, pour se conformer aux nouvelles exigences légales en matière de fonds propres. Jusque-là, elles sont en droit de calculer leurs fonds propres exigés selon les dispositions de l'ancien droit. Une banque, qui, au 31 décembre 1980, répondrait pas aux nouvelles dispositions sur les fonds propres, ne peut plus se fonder sur cette disposition transitoire. La nouvelle ordonnance entend uniquement accorder un délai d'adaptation à celles des banques qui, ayant développé leurs affaires dans le cadre des anciennes exigences, n'arrivent plus à satisfaire aux nouvelles exigences à la suite du changement de régime. A l'inverse, une banque, qui, grâce à cette disposition transitoire, peut calculer ses fonds propres selon l'ancien droit, ne peut pas compter comme fonds propres un emprunt subordonné si pour l'instant elle ne répond qu'aux exigences légales anciennes et non pas nouvelles. Une banque n'est pas en droit, selon son bon plaisir, de profiter des avantages que présentent et l'ancien et le nouveau droit, en combinant les deux régimes.

6.2 Incidences sur les fonds propres requis

La proportion prescrite par l'ancien droit entre les fonds propres et les fonds étrangers ayant fait ses preuves jusqu'à présent, il n'y avait pas lieu pour la Commission des banques, lors de la revision partielle de l'OB du 1er dé-

cembre 1980, de rechercher une augmentation ou une diminution du volume global des fonds propres exigés. Les nouvelles prescriptions sur les fonds propres devaient plutôt être orientées vers l'avenir et intervenir là où, sur la base des risques plus élevés que présentaient les actifs, il se justifiait d'avoir des exigences plus élevées.

Pour apprécier les résultats obtenus, la Commission des banques a demandé aux banques de comparer, lors de leur exercice se terminant à fin 1980, leurs fonds propres nécessaires selon les anciennes et les nouvelles prescriptions. L'enquête ainsi menée, qui toucha 429 banques, apporta les résultats suivants:

a) Fonds propres exigibles selon l'ancienne et la nouvelle OB, par groupes de banques (sans consolidation)

Groupes de banques	Nombre de banques	FP exigibles en mio fr.s		
		ancien droit	nouveau droit	variation
banques cantonales	29	4'682	4'655	- 27
grandes banques	5	17'833	18'030	+ 197
banques régionales	219	2'503	2'231	- 272
banques commerciales	34	962	1'046	+ 84
banques de gestion de fortune	41	334	383	+ 49
banques spécial. dans le prêt personnel	14	213	229	+ 16
autres banques suisses	4	28	27	- 1
banques en mains étrangères	83	3'936	3'832	- 104
Total	429	30'491	30'433	- 58

Il ressort de ce tableau que, pour les 429 banques prises en considération, les fonds propres exigibles n'ont diminué que de 58 millions de francs, soit 0,2 % seulement. Le but recherché qui était de ne pas modifier dans son ensemble le niveau des fonds propres exigés des banques en Suisse a donc été atteint.

b) Nombre de banques présentant une augmentation ou diminution des fonds propres exigibles
(sans consolidation)

	Banques		FP exigibles					
			ancien droit		nouveau droit		variation	
	Nombre	%	mio.	%	mio.	%	mio.	%
plus de FP	103	24	14'324	47	15'606	51.3	+ 1'282	8.95
moins de FP	292	68	16'104	52.8	14'764	48.5	- 1'340	8.3
inchangé	34	8	63	0.2	63	0.2	-	-
Total	429	100	30'491	100.0	30'433	100.0	- 58	0.2

Près du 1/4 (24 %) des 429 banques interrogées ont besoin de davantage de fonds propres. Il s'agit essentiellement d'établissements bancaires importants, représentant ensemble 51 % des fonds propres exigibles selon le nouveau droit. Par rapport aux anciennes prescriptions, l'augmentation s'élève à 1'282 millions de frs, soit 9 % en moyenne.

Environ les 2/3 (68 %) des banques bénéficient d'un allègement de leur charge en fonds propres. Le total de ces derniers correspond au 49 % des fonds propres exigibles, entraînant ainsi une diminution de 1'340 millions de frs ou de 8.3 % en moyenne.

c) Augmentation et diminution des exigences en fonds propres, selon les groupes de banques
(sans consolidation)

Groupes de banques	plus de FP exigés			moins de FP exigés		
	nb. de banques	FP exigibles en Mio. Fr.		nb. de banques	FP exigibles en Mio. Fr.	
		ancien droit	nouv. droit		ancien droit	nouveau droit
banques cantonales	8	1'414	1'586	21	3'268	3'069
grandes banques	2	10'427	11'050	3	7'406	6'980
banques régionales	16	238	256	182	2'228	1'939
banques commerciales	13	529	645	17	430	397
banques de gestion de fortune	24	221	277	13	93	85
banques spécial. prêt personnel	7	130	153	5	82	76
autres banques suisses	1	8	10	2	19	16
banques en mains étrangères	32	1'357	1'629	49	2'578	2'202
Total	103	14'324	15'606	292	16'104	14'764

L'on constate en résumé que ce sont principalement les banques régionales et cantonales qui profitent des nouvelles dispositions. 83 % des banques régionales et 73 % des banques cantonales bénéficient d'une réduction qui provient essentiellement du fait que ces deux catégories d'établissements bancaires sont en grande partie encore très actifs dans le secteur hypothécaire. Des avoirs hypothécaires élevés, à côté d'une forte participation dans les opérations interbancaires (avoirs en banques) - qui permirent une diminution des fonds propres exigibles pour plus de la moitié des banques en mains étrangères - sont généralement les causes de l'allègement en fonds propres de nombreux instituts. La nouvelle réglementation provoque globalement un

abaissement du montant des fonds propres requis pour 68 % des banques et laisse une situation inchangée pour 8 %.

Les raisons qui conduisirent à une augmentation des fonds propres exigibles sont à imputer avant tout aux participations, et "autres immeubles", ainsi qu'aux engagements conditionnels, opérations à terme sur devises et métaux précieux (lesquelles prêtent surtout à conséquence pour les banques commerciales et de gestion de fortune), avoirs à l'étranger et accreditifs (surtout en ce qui concerne les banques étrangères). Il est à signaler que dans chaque groupe le tiers jusqu'à près des deux tiers des fonds propres supplémentaires demandés concernent chaque fois un seul établissement et que sur 103 banques, 7 représentent le 74 % du montant des fonds propres exigés en sus. Pour les 96 autres banques, le surplus demandé est néanmoins sensible dans certains cas, en particulier chez les petits et moyens établissements.

d) Fonds propres existants (sans consolidation)

Groupes de banques	FP existants en mio frs.		
	ancien droit	nouveau droit	variation
banques cantonales	5'058	5'113	55
grandes banques	17'906	18'312	406
banques régionales	2'849	2'855	6
banques commerciales	1'381	1'390	9
banques de gestion de fortune	941	936	22
banques spécial. prêt personnel	283	285	2
autres banques suisses			
banques en mains étrangères	52	63	11
	5'140	5'182	42
Total	33'610	34'163	553

Les nouvelles prescriptions sur les fonds propres, ont permis aux banques d'incorporer dans leurs fonds propres un montant supplémentaire global de 553 millions de frs. Il provient, pour 377 millions, d'emprunts subordonnés émis par quatre banques et, pour 176 millions, de réserves latentes comptées pour la première fois comme fonds propres.

e) Respect des exigences en fonds propres

- sans consolidation

nouvelles prescriptions \ anciennes prescrip.	remplies	non remplies	Total
remplies	408	8	416
non remplies	10	3	13
Total	418	11	429

Sur les 429 banques comprises dans l'enquête, 418 établissements remplissent les exigences en fonds propres selon l'ancienne réglementation et 416 selon la nouvelle. Ce sont, en conséquence, 11 banques dans le premier cas et 13 banques dans le deuxième cas qui ne remplissent pas les exigences.

Parmi les 416 établissements qui satisfont aux exigences des nouvelles prescriptions, 8 n'auraient pas rempli les anciennes. 10 des 418 banques trouvées en ordre avec les anciennes conditions, ne sont pas en règle avec les nouvelles; elles disposent d'un délai de trois ans pour porter leurs fonds propres existants au niveau requis. Les trois

banques qui ne satisfont ni les anciennes, ni les nouvelles prescriptions font l'objet d'une réglementation d'exception limitée dans le temps.

- avec consolidation

		non consolidé		consolidé			
Groupes de banques	nombre de banques	FP exigibles en Mio. Fr.		FP exigibles	FP existants	exigences respectées	
		ancien droit	nouveau droit	en mio.Fr.		oui	non
banques cant.	2	527	554	548	550	1	1
grandes banques	5	17'833	18'030	18'422	18'863	4	1
banques régio.	30	1'028	950	968	1'174	29	1
banques commer.	14	840	922	976	1'142	13	1
banques de gest. de fortune	10	193	222	227	331	10	-
banques spécial. prêt personnel	4	80	97	90	96	3	1
banques en mains étrangères	22	2'124	2'116	2'184	2'701	21	1
Total	87	22'625	22'891	23'415	24'857	81	6

Le tableau ci-dessus présente, côte à côte, les fonds propres exigibles sans et avec consolidation pour les banques qui y sont soumises. Il fait également apparaître si les exigences sur la base consolidée sont remplies.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes: 6 établissements seulement, représentant à peine 7 % des banques soumises à consolidation, n'atteignent pas le minimum de fonds propres requis. Considérées dans leur ensemble, les banques soumises dégagent un surplus de 1.4 milliard (2.6 %). Cela montre que le système bancaire suisse, considéré sur une base consolidée, est d'une manière générale bien doté.

f) Résumé

L'examen des états de fonds propres établis selon l'ancienne et la nouvelle réglementation pour l'exercice 1980 fait apparaître que le calcul des fonds propres exigibles directement d'après les actifs (ainsi que d'après les engagements conditionnels et les opérations en cours) n'a pas conduit d'une manière générale à un renforcement des fonds propres requis pour les banques suisses. Quelques augmentations, parfois assez sensibles, ont certes affecté certaines banques. C'est la conséquence de la différenciation plus poussée des taux qui permet de mieux adapter le niveau des fonds propres à l'activité et à la structure de chaque banque, ainsi qu'au degré de risque et d'immobilisation. En outre, le développement des banques sera aussi conditionné à l'avenir par les nouvelles prescriptions car les activités à haut degré de risque demanderont une couverture plus élevée en fonds propres (et inversement) et l'utilisation multiple du même capital, si elle n'est pas éliminée, sera néanmoins fortement limitée. Le but assigné à la nouvelle conception des fonds propres a été ainsi atteint.

7. Relations avec les autorités fédérales, les associations et les organisations internationales

7.1 Autorités fédérales

Par l'intermédiaire du Chef du Département fédéral des finances, le Conseil fédéral a été tenu régulièrement au courant des questions et problèmes actuels que pose la surveillance. Le Département fédéral des finances a soumis, à la Commission des banques en 1981 également, de nombreuses questions émanant du Parlement et ayant trait au domaine de la surveillance bancaire. En outre, la Commission du Conseil national chargée de l'examen du projet d'un impôt sur

les avoirs fiduciaires a également prié la Commission de répondre à quelques questions.

7.2 Associations

Les entretiens réguliers avec des délégations de l'Association suisse des banquiers et des autres associations visent à améliorer la compréhension réciproque et à tenir compte dans la mesure du possible de certaines particularités de la branche dans l'exercice de la surveillance.

Les contacts étroits entretenus avec la Chambre Suisse des Sociétés Fiduciaires et des Experts-comptables, et en premier lieu avec la Commission de revision bancaire, poursuivent un but identique.

7.3 Organisations internationales et autorités étrangères de surveillance

Le Comité pour la législation et la surveillance bancaire, créé sous les auspices de la Banque des règlements internationaux à Bâle, réunit des représentants des instituts d'émission et des autorités de surveillance des principaux pays industriels de l'Ouest, dont la Suisse. Le Comité s'est occupé plus particulièrement en 1981 du contrôle des activités de gestion de fortune déployées par les banques, de l'appréciation et de la limitation des risques par pays, ainsi que du calcul du montant du capital propre exigé pour les banques. Il chargea, par ailleurs, un groupe d'étude d'examiner la création d'une centrale des risques internationale et demanda l'établissement de relevés statistiques sur l'ampleur des engagements à court terme souscrits par des banques sur l'euro-marché pour financer des crédits à long terme.

Nous rapportions déjà l'an passé que les autorités américaines ne prirent que partiellement en considération les objections élevées aussi du côté suisse à l'égard de leur intention d'obliger les banques étrangères, entretenant des filiales ou succursales aux Etats-Unis, de donner des renseignements étendus également sur leur activité hors des USA. Les prescriptions concernant cette obligation de renseigner sont entrées en vigueur en février 1981 et des pourparlers sont encore menés sur la manière de remplir ces prescriptions.

A l'invitation des autorités de surveillance américaines, une conférence internationale se tint à Washington les 24 et 25 septembre 1981, à laquelle prirent part près de 80 autorités de surveillance de toutes les parties du monde, les instituts d'émission, la Banque des règlements internationaux, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les Communautés européennes, ainsi que le Centre d'étude pour les questions monétaires latino-américaines. La conférence porta sur la collaboration entre autorités de surveillance qui doit devenir plus étroite par suite de l'internationalisation croissante des opérations bancaires, sur les exigences en matière de fonds propres, les problèmes de la protection des déposants et le traitement des déconfitures bancaires.

Des thèmes semblables furent également traités, au niveau de collaborateurs techniques, lors d'un séminaire organisé par les autorités néerlandaises, auquel deux fonctionnaires du Secrétariat participèrent.

La réunion annuelle des autorités de surveillance allemandes, autrichiennes et suisses eut lieu les 29 et 30 juin 1981 à Berne. Elle permit un échange d'informations sur l'état d'avancement de la révision des législations bancaires entreprises dans les trois pays, et sur les directives

élaborées dans le cadre des Communautés européennes en matière de clôture des comptes pour les banques. Une grande attention fut accordée aux expériences enregistrées en Suisse avec les nouvelles prescriptions sur les fonds propres. Le système de surveillance bancaire institué en Suisse rencontra un large intérêt.

IV. SURVEILLANCE DES FONDS DE PLACEMENT

La surveillance des fonds de placement a pour base légale la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement (LFP), complétée par l'ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967 (OFP) et l'ordonnance du 13 janvier 1971 sur les fonds de placement étrangers (OFP étr).

1. Etat et développement des fonds de placement en 1981

Le tableau suivant montre l'évolution enregistrée:

	Nombre au <u>31.12.81</u>	Fortune des fonds au <u>30.9.81</u> en mio fr.	Emissions & rachats <u>1.10.80-30.9.81</u> en mio fr.
Fonds mobiliers	81	7'760	- 453
Fonds immobiliers et mixtes	43	6'740	+ 321
Fonds analogues	1	13	-
	<u>125</u>	<u>14'513</u>	<u>- 132</u>
Fonds étrangers autorisés à faire appel au public	49		- 112

De plus, neuf fonds de placement suisses se trouvaient en liquidation, dont sept administrés par un gérant.

Durant l'année écoulée, sept nouveaux fonds en valeurs mobilières furent créés: Asiavalor, Japan-Invest, Pacific-Valor, D-Mark Bond Selection, Dollar Bond Selection, Florin Bond Selection, Schoop Reiff Fonds. Le fait marquant fut le désintérêt pour des fonds de type général, non spécialisés, effectuant leurs placements dans le monde entier et en toutes monnaies, cela au profit de fonds se limitant à un secteur économique particulier ou, pour les fonds en obligations, à une monnaie particulière. La répartition des placements est alors limitée dans le règlement, et l'investisseur (ou son conseiller) détermine lui-même sa politique de placement par le choix d'un ou plusieurs fonds. Ce dernier doit passer ainsi d'un fonds à un autre lorsque les conditions économiques changent. La conception selon laquelle la direction du fonds décide des placements pour le compte du porteur de parts en se basant sur les perspectives d'avenir et en maintenant une large répartition des risques, semble n'avoir apparemment pas donné entière satisfaction. Des directions de fonds importants dont les avoirs sont investis dans le monde entier ont effectivement souvent de la peine à modifier de façon sensible la composition d'un portefeuille pour s'adapter aux nouvelles données du marché. La politique de placement de tels fonds apparaît ainsi fréquemment floue et imprécise.

Deux fonds en valeurs mobilières (Eurovest, Intervest Trust Fund) entrèrent en liquidation. Rifonds, autorisé en 1980 et porté dans la liste officielle, renonça finalement à son autorisation et ne vit pas le jour. Il se voit donc biffé de la liste des fonds autorisés. La longue et patiente liquidation des deux fonds Interglobe et Ring Appartement-hotel Lago di Lugano put être close par les gérants.

Les cours boursiers en baisse et les taux d'intérêts élevés ne facilitèrent pas le placement des parts de fonds auprès

des investisseurs. Les fonds de placement en valeurs mobilières durent ainsi racheter davantage de parts qu'ils ne purent en placer. Une tendance identique se remarque du reste également pour les fonds des pays étrangers comparables. Le résultat positif des fonds immobiliers repose principalement sur le succès d'un fonds qui investit en immeubles sis en Italie. Pour les fonds dont les immeubles sont situés en Suisse, les demandes de rachat prédominèrent dès le milieu de 1981.

2. Affaires traitées

41 affaires (43) furent traitées par la Commission durant l'année 1981. Aucune décision ne fut déférée au Tribunal fédéral. Ce dernier a toutefois rejeté un recours contre une décision prise en 1979 (à ce sujet voir page 54).

3. Pratique de la surveillance

3.1 Contrôle des certificats

L'importance du contrôle des certificats émis et non émis est fréquemment sous-estimée. L'exercice écoulé en donna la preuve: un nombre croissant de remarques fut fait par les institutions de revision en ce domaine.

Une banque dépositaire découvrit, par exemple, parmi les titres qu'elle gérait pour sa clientèle des certificats de parts repris et remboursés depuis longtemps. Il apparut qu'un employé auquel était confiée la destruction des parts rachetées, s'en était approprié et les avait substituées à des parts figurant dans les dossiers de clients.

Les certificats rachetés (avec les coupons attachés) ainsi que les coupons payés doivent être annulés de suite et présentés pour contrôle avant leur destruction à l'institution de revision. La même procédure doit être appliquée aux coupons attachés aux certificats non émis lors de chaque mise en paiement de coupons. Le contrôle des certificats prévu par l'article 20 OFP est évidemment à tenir de manière précise, avec désignation du souscripteur ou du porteur de part sortant afin que le décompte respectif puisse être retrouvé chaque fois, si besoin est.

La banque dépositaire doit dédommager le fonds pour tout certificat qui manquerait lors du contrôle ou qui aurait été émis sans que le fonds en reçoive la contrepartie.

3.2 Comptes exprimés en francs suisses

La Commission des banques a confirmé une décision prise en 1967, selon laquelle les livres d'un fonds de placement suisse doivent être tenus en francs suisses et la publication des comptes doit intervenir en francs suisses également. Elle se fonde ainsi sur l'article 14 alinéa 4 OFP, lequel renvoie lui-même à l'article 960 alinéa 1 CO. Cette prescription est tout à fait judicieuse. Le fonds de placement émet en grand nombre des papiers-valeurs identiques qui sont offerts au public. Il est censé s'adresser en principe aux habitants du pays dans lequel il est domicilié. Ce qui vaut pour les sociétés suisses, alors même que leur fortune peut être entièrement investie à l'étranger, est également valable pour les fonds de placement suisses. La monnaie de souscription de l'investisseur s'exprime en francs suisses et ce dernier doit pouvoir s'acquitter du prix d'émission au comptant et en cette monnaie, et avoir le droit d'être désintéressé en la monnaie qui a cours légal dans le pays.

La direction du fonds est évidemment libre de faire figurer dans le rapport de gestion, en sus de ceux établis en francs suisses, des comptes convertis en d'autres monnaies. A la demande des investisseurs, elle peut également, au cours du jour, accepter des monnaies étrangères en paiement des certificats émis, ainsi qu'effectuer les versements sur les coupons échus.

3.3 Assujettissement à la loi sur les fonds de placement

Une coopérative dont le siège est en Suisse s'est adressée à des médecins domiciliés en République fédérale d'Allemagne par le biais de la revue de leur association professionnelle pour leur proposer de participer à deux ensembles de biens qu'elle administre. L'association professionnelle concernée réunit environ 14'000 membres dont 500 environ sont intéressés aux deux ensembles de biens. Chaque investisseur pouvait librement fixer le montant de sa participation, mais devait être en même temps membre de la coopérative. Cette dernière plaçait la fortune des deux ensembles en papiers-valeurs qu'elle gérait de manière indépendante et en son propre nom, mais pour le compte et au risque exclusifs de l'investisseur. Les deux ensembles incriminés constituaient des entités bien distinctes des avoirs de la coopérative.

La Commission des banques rendue attentive à ce fait en 1979, pris une décision le 20 décembre 1979 constatant qu'il s'agissait de deux fonds de placement gérés par la coopérative qui intervenait en tant que direction de fonds. Trois critères caractérisant le fonds de placement au sens de la LFP, à savoir le placement collectif, le principe de la répartition des risques et l'appel au public, étaient manifestement réalisés. Le quatrième critère, celui de la gestion par un tiers pour le compte du porteur

de part, était ici également rempli. Certes, le participant aux ensembles de biens était également membre de la coopérative qui les gérait. Ses droits auxdits ensembles et les obligations de la coopérative à les gérer ne ressortaient toutefois pas de l'appartenance à la coopérative, mais d'un contrat passé entre eux deux. Au terme de ce contrat, le participant n'a aucune influence sur la gestion des ensembles de biens, qui revient entièrement à la coopérative, laquelle a seule compétence de décider de l'achat ou de la vente d'un placement. Ses obligations correspondent à celles fixées par l'article 12 alinéa 1 LFP aux directions de fonds.

L'ensemble des critères définissant le fonds de placement étant réalisé, la Commission des banques assujettit les deux ensembles de biens à la LFP et fixa à la direction un délai pour satisfaire aux exigences de la loi et faire approuver les règlements des ensembles de biens considérés comme fonds. Un recours envers cette décision fut rejeté le 23 décembre 1981 par le Tribunal fédéral.

3.4 Désignation et révocation d'un gérant; liquidation d'un fonds de placement par voie de faillite

La société Interpecunia Finanz AG à Coire a effectué de la publicité pour récolter des fonds devant être utilisés en des opérations d'options sur titres américains. Un compte distinct était ouvert pour chaque participant sur lequel était crédité son versement. L'achat et la vente d'options, de même que celle de titres, intervenait toutefois pour le compte commun de l'ensemble des participants. A la fin de chaque mois les gains prétendument réalisés étaient calculés et répartis entre les différents comptes individuels en proportion de leur participation à l'ensemble.

La Commission des banques soumit à la LFP la fortune ainsi gérée par Interpecunia Finanz AG et désigna un gérant pour procéder à la liquidation du fonds. En outre, Interpecunia Finanz AG fut requise de fournir des garanties pour un montant de fr. 5'000'000.-.

Huit mois plus tard, le gérant annonça qu'il n'avait pu s'assurer des avoirs liquides que pour environ fr. 280'000.- alors que les créances des 400 participants environ se montaient à fr. 11'000'000.- en chiffres ronds; les dépenses et frais de gérance courus s'élevaient à fr. 64'000.-. Comme il était prévisible qu'une liquidation effectuée par un gérant, en particulier si de longs procès en responsabilité devaient être supportés, allait épuiser le peu de moyens qui restaient, la Commission des banques décida de révoquer le mandat du gérant et de confier la liquidation du fonds à l'administration de la faillite d'Interpecunia Finanz AG après l'ouverture de celle-ci, cela en renonçant à la séparation des avoirs du fonds de ceux de la société.

4. Relations internationales

Un échange d'informations et d'expériences a lieu chaque année entre des représentants des autorités de surveillance des fonds de placement des pays membres de la CEE, de la Suède, des USA, du Canada et de la Suisse. La réunion fut organisée en 1981 à Washington D.C. par la Securities and Exchange Commission.

V. SURVEILLANCE DES LETTRES DE GAGE

1. Revision de la loi fédérale sur l'émission des lettres de gage

La revision partielle de la loi sur les lettres de gage a pu être soumise à l'Assemblée fédérale (message du Conseil fédéral du 12 août 1981 concernant la modification de la loi fédérale sur l'émission des lettres de gage, FF 1981 III, p. 181 ss). En substance, cette revision a entraîné la suppression de la limitation de la durée d'échéance pour les lettres de gage, ce qui devrait permettre de maintenir les intérêts plus bas et de rétablir la capacité concurrentielle de ce genre de titres par rapport aux autres titres d'emprunts. De plus, il a été proposé de désigner la Commission des banques comme autorité de surveillance en matière de lettres de gage en remplacement de l'inspecteur des lettres de gage. Ainsi, l'idée d'une fusion des deux systèmes de surveillance, qui s'était faite jour il y a peu, se concrétise-t-elle.

2. Inspection des lettres de gage

Comme mentionné dans le rapport annuel précédent, le Conseil fédéral a délégué l'inspection des lettres de gage au Secrétariat de la Commission des banques à la suite du décès de l'inspecteur fédéral. Par une modification de l'ordonnance sur les lettres de gage, le Secrétariat a en outre été en même temps autorisé à s'adjoindre pour son contrôle le concours des institutions de revision prévues par la loi sur les banques. Vu les effectifs limités du Secrétariat, usage a été fait de cette possibilité, de sorte qu'actuellement les banques cantonales disposant d'un inspectorat interne agréé sont revisées par ce dernier, et les autres banques par leur institution de revision externe au sens de la LB. Les deux centrales d'émission sont par

contre l'objet du contrôle direct du Secrétariat. La revision tant des centrales d'émission que de leurs banques affiliées a montré que les dispositions de la loi sur l'émission des lettres de gage et de son ordonnance d'exécution ont été presque toujours observées.

VI. COMMISSION DES BANQUES ET SECRETARIAT

M. Hans Hartung a pris ses fonctions au sein de la Commission le 1er mai 1981; cette dernière comprend à nouveau sept membres. Le Secrétariat se compose de 27 collaborateurs, comme l'an précédent.

Les frais découlant de la surveillance des banques et des fonds de placement sont supportés par les entreprises soumises à cette surveillance. Les émoluments de surveillance sont fixés de telle manière qu'ils couvrent le total des frais de la Commission des banques et de son Secrétariat.

Les dispositions régissant les comptes de la Confédération s'appliquent aussi à la comptabilité de l'autorité de surveillance. La Commission des banques figure dans la rubrique correspondante des comptes de la Confédération.

Les comptes de l'année 1981 se présentent comme suit:

	Dépenses		Recettes	
	1981	1980	1981	1980
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Autorités et personnel	2'180'460	1'969'771		
Frais généraux	1'881'616	1'705'527		
Emoluments de surveillance				
- report des années précédentes			99'434	390'150
- banques			3'255'741	2'602'291
- fonds de placement			371'000	358'000
Emoluments d'arrêtés et d'écritures			386'775	366'059
Emoluments de l'inspection des lettres de gage			50'610	58'232
Report à compte nouveau	101'484	99'434		
	<u>4'163'560</u>	<u>3'774'732</u>	<u>4'163'560</u>	<u>3'774'732</u>
	=====	=====	=====	=====

Le Président
Hermann Bodenmann

Le Directeur
Bernhard Müller

VERZEICHNIS

der von der Eidg. Bankenkommision
anerkannten Revisionsstellen für Banken und Anlagefonds

Liste des institutions de revision
reconnues par la Commission fédérale des banques
pour les banques et les fonds de placement

I. FÜR BANKEN UND ANLAGEFONDS ANERKANNTE REVISIONSSTELLEN /
INSTITUTIONS DE REVISION RECONNUES POUR LES BANQUES ET
POUR LES FONDS DE PLACEMENTS

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen,
Bern
2. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisen-
kassen, St. Gallen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und
Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

1. Coopers & Lybrand AG, Basel
2. KOREAG Kontroll- & Revisions AG, Basel
3. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel
4. Fiduciaire OFOR SA, Genève
5. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne
6. ALFA Treuhand- und Revisions AG, St. Gallen
7. REVISA Treuhand AG, Zug
8. AG für Banken- und Industriekontrolle, Zürich
9. Arthur Andersen AG, Zürich
10. Bankrevisions- & Treuhand AG, Zürich

11. Deloitte, Haskins & Sells AG, Zürich
12. EXPERTA Treuhand AG, Zürich
13. Peat, Marwick, Mitchell & Co. SA, Zürich
14. Price Waterhouse AG, Zürich
15. Ernst & Whinney AG, Zürich
16. Schweizerische Revisionsgesellschaft, Zürich
17. FIDUCIA Bankenrevision AG, Basel

II. NUR FÜR ANLAGEFONDS ANERKANNTE REVISIONSSTELLEN /
INSTITUTIONS DE REVISION RECONNUES SEULEMENT POUR
LES FONDS DE PLACEMENT

18. Allgemeine Treuhand AG, Basel
19. FIDES Revision, Zürich
20. Visura Treuhand-Gesellschaft, Zürich
21. Testor Treuhand AG, Basel
22. Curator Revision, Zürich
23. Schweizerische Treuhandgesellschaft, Basel
24. Columbus Treuhand AG, Basel
25. Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève
26. Fidirevisa S.A., Lugano
27. EXTENSA Organisations- und Treuhand AG, Zürich

Stand am 31. Dezember 1981
Etat au 31 décembre 1981

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Fondsleitung</u> <u>Direction du fonds</u>	<u>Depotbank</u> <u>Banque dépositaire</u>	<u>Gründung</u> <u>Fondation</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>	<u>Netto-</u> <u>vermögen</u> <u>Fortune</u> <u>nette</u>	<u>Art der</u> <u>Anlage</u> <u>Genre du</u> <u>placement</u>
					<u>Mio.Fr./</u> <u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>	<u>*</u>
A.I.I. Fonds d'Investissement <u>en liq.</u>	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraterie (Gé rant) 1211 <u>Genève</u>	Banque Romande, Genève	1966	30. 4.	?	AE
AMCA America-Canada Trust Fund	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1938	31.12.	258/80	AE
AMERICA-VALOR Schweizerischer Anlage- fonds für amerikanische Wertpapiere	Interfonds, Internationale Invest- menttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein Zürich	1974	31. 3.	31/81	AE

* Legende: A = Aktien und andere Kapitalanteile / actions et autres parts de capital

Légende: O = Obligations / obligations

I = Immobilien / immeubles

S = in der Schweiz / en Suisse

E = im Ausland / à l'étranger

** Ausländern ist der Erwerb von Anteilscheinen untersagt /
il est interdit aux étrangers d'acquérir des parts
(Lex Furgler)

ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche I (geschlossen)	Himac, AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625 4002 <u>Basel</u>	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1961	30. 9.	114/81	AISE
ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche II	Himac, AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625 4002 <u>Basel</u>	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1962	30. 9.	137/81	AISE
APOLLO-FUND	Tempus Management Co. AG Genferstrasse 8 8027 <u>Zürich</u>	Guyertzeller-Zurmunt Bank AG Zürich	1969	30. 9.	7/80	ASE
ASIAVALOR Fondo di investimento in valori mobiliare dell'Asia e dell'Australia	Gestivalor Gestione Fondi SA Via E. Bossi 1 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo Lugano	1981	30. 9.		AE
Automation-Fonds	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1962	30. 9.	20/81	ASE
BAERBOND Anlagefonds für Obligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	229/80	OSE
BSIT Bond and Share International Trust	Bank Leumi le-Israel (Schweiz) Postfach 8022 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1959	31.12.	11/80	ASE

BERNFONDS Anlagefonds für Immobilien	Berninvest AG Weltpoststrasse 17 3000 <u>Bern</u> 15	Schweiz. Bankverein, Bern	1963	31.12.	29/80	IS
BOND-INVEST Obligationenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaftschafft Zürich	1969	31.12.	1790/80	OSE
BONDSELEX Fonds de placement pour valeurs à revenu fixe	Capdirez SA rue Saint-Victor 12 1200 <u>Genève</u>	Banque Keyser Ullmann en Suisse SA, Genève	1978	31.10.	17/80	OSE
BONDWERT Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 59 8022 <u>Zürich</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1979	31. 1.	18/81	OSE
CANAC Anlagefonds für kanadische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1955	31. 3.	56/81	AE
CANADA-IMMOBIL Anlagefonds für Immobilienwerte in Kanada	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1954	30.6.	33/81	IE
CANASEC Anlagefonds für kanadische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1952	31.5.	44/81	AE

CBI-Bond Fonds de placement en obligations	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14 1211 <u>Genève</u> 12		1971	31.12	39/80	OSE
CBI-INTERCONTINENTAL Fonds de placement en valeurs mobilières internationales	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14 1211 <u>Genève</u> 12		1978	31.12	8/80	ASE
CENTRALFONDS Zentralschweizerischer Immobilienfonds	Imovag Immobilien Verwaltungs AG Postfach 2263 6002 <u>Luzern</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Luzern	1964	31.12.	16/80	IS
CLAIR-LOGIS Fonds suisse de placements immobiliers **	Investissements collectifs SA rue Centrale 5 1003 <u>Lausanne</u>	Banque Cantonale Vaudoise Lausanne	1955	31.12.	6/80	IS
CONBAR Anlagefonds für Wandelobligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8022 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	29/80	OSE
CONVERT-INVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen in Wandelobligationen	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1973	31.3.	69/81	OSE
COOP Anlagefonds fifty-fifty	Coop Anlage-Genossenschaft Postfach 312 4002 <u>Basel</u>	Genossenschaftliche Zentralbank Aktiengesellschaft, Basel	1961	31.12.	76/80	IS

CREDIT SUISSE FONDS-BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Schweiz. Kreditanstalt Postfach 8021 <u>Zürich</u>		1970	31.10.	1128/80	OSE
CREDIT SUISSE FONDS-INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Werte	Schweiz. Kreditanstalt Postfach 8021 <u>Zürich</u>		1970	31.10.	181/80	ASE
CROSSBOW FUND	BVE Capital Management SA 100, rue du Rhône 1211 <u>Genève 3</u>	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1968	31.12.	19/80	ASE
CSF Fund	BVE Capital Management SA 100, rue du Rhône 1211 <u>Genève 3</u>	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1973	31.12.	23/80	ASE
DIVERBOND Fonds de placement collectif en obligations	Investarco Compagnie de Gestion et d'Investissements SA avenue de la Gare 10 1000 <u>Lausanne</u>	Banque de l'Indochine et de Suez Paris, succ.de Lausanne, Lausanne	1971	30. 9.	13/81	OSE
D-MARK BOND SELECTION Anlagefonds für D-Mark-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.		OE
DOLLAR BOND SELECTION Anlagefonds für US-Dollar-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.		OE

DOLLAR-INVEST Anlagefonds für US-\$ und can.\$ Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1979	30. 6.	38/81	OE
ENERGIE-VALOR Anlagefonds für Werte der Energiewirtschaft	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1961	31. 5.	165/81	ASE
ESPAC Anlagefonds für spanische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1961	30.10.	33/81	AE
EURAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1955	30. 9.	37/81	ASE
EUREF Fonds suisse de placements mixtes	Banque Pariente Rive 12 1211 <u>Genève 3^e</u>		1963	31.12.	2/80	AISE
EURIT Investmenttrust für europäische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	36/81	ASE
EUROPA-VALOR Anlagefonds für euro- päische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1959	30. 4.	36/81	ASE

Europrogramme International	IFI-Interfininvest SA Via G. Balestra 1	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1966	30. 6.	137/81	ISE
	6900 <u>Lugano</u>					
Europrogramme International Serie 1969	IFI-Interfininvest SA Via G. Balestra 1	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1969	30. 6.	1073/81	ISE
	6900 <u>Lugano</u>					
EUROVEST Anlagefonds für europäische Werte <u>in Lig.</u>	Guyerzeller-Zürmont Bank AG Genferstrasse 6-8		1962	30. 6.	2/81	ASE
	8027 <u>Zürich</u>					
FACEL FUND Fonds de placement en valeurs nord-américaine et inter- nationales	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraterie ft		1970	31.12.	8/80	ASE
	1211 <u>Genève 11</u>					
FIR Fonds immobilier romand	Société pour la gestion de place- ments collectifs GEP SA rue du Maupas 2 1000 <u>Lausanne</u>	Bque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Ep.et de Créd., Lausanne	1953	31.12.	76/80	IS
FIR 1970 Fonds immobilier suisse	Société pour la gestion de place- ments collectifs GEP SA rue du Maupas 2 1000 <u>Lausanne</u>	Bque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Ep.et de Créd., Lausanne	1970	30. 6.	12/81	IS
FLORIN BOND SELECTION Anlagefonds für holländische Gulden-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.		OE

Foco International Bond Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82 8022 <u>Zürich</u>	1972	31. 8.	7/81	OSE
Foco International Stock Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82 8022 <u>Zürich</u>	1972	31. 8.	0,6/81	ASE
FONCIPARS Série Ancienne	Sagepco Société Anonyme de gérance et Société de Banque Suisse placements collectifs rue du Midi 4 1003 <u>Lausanne</u> Lausanne	1943	31.12.	118/80	IS
FONCIPARS Série II	Sagepco Société Anonyme de gérance et Société de Banque Suisse placements collectifs rue du Midi 4 1003 <u>Lausanne</u> Lausanne	1961	31.12.	89/80	IS
Fonds de placement en obligations de la Banque Scandinave en Suisse	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive 1211 <u>Genève 3</u>	1973	28. 2.	68/81	OSE
Fonds de placement en valeurs internationales de la Banque Scandinave en Suisse "Intelsec"	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive 1211 <u>Genève 3</u>	1976	30. 9.	6/81	ASE
FONSA Anlagefonds für Schweizer Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u> Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1949	30. 6.	458/81	AS

FONSELEX Fonds de placement en valeurs internationales	Capdirex SA rue Saint-Victor 12 1200 <u>Genève</u>	Banque Keyser Ullmann en Suisse SA, Genève	1966	31.10.	16/80	ASE
FRANCIT Investmenttrust für französische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	7/81	AE
GERFONDS Fonds de placement en valeurs internationales	Société d'Etudes et de Placements SA c/o Sté Bancaire Barclays (Suisse) SA 2, boulevard du Théâtre 1211 <u>Genève</u> 11	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	1958	31.12.	5/80	AE
GERMAC Anlagefonds für deutsche Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1962	31.10.	22/81	AE
GESTIVALOR Fondo d'investimento in valori mobiliari	Gestivalor Gestione Fondi SA via E. Bossi 1 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1977	30. 9.	19/81	ASE
GLOBINVEST Wertchriftenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1968	30. 6.	142/81	ASE
GROBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1972	31.12.	21/80	ASE

hbg-Immobilienfonds **	Immofonsa AG Sevogelstrasse 30 4000 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1959	30. 6.	10/80	IS
HELVETBAER Anlagefonds für fest- verzinsliche Schweizerwerte	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1975	31.12.	14/80	05
HELVETINVEST Anlagefonds für fest- verzinsliche Schweizerwerte	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1971	31.10.	164/81	05
IFCA Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG Weltpoststrasse 19 3000 <u>Bern</u>	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1960	28. 2.	141/81	IS
IFCA 73 Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG Weltpoststrasse 19 3000 <u>Bern</u>	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1973	30. 4.	55/81	IS
IMMOFONDS Schweizerischer Immobilien- Anlagefonds	AG für Fondsverwaltung Poststrasse 9 6300 <u>Zug</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1955	30. 6.	146/81	IS
IMMOVIT Schweizerischer Investment- trust für Immobilienwerte	VIT Verwaltungsgesellschaft für Investment-Trusts Pelikanplatz 15 8000 <u>Zürich</u>	Bank Leu AG, Zürich	1960	31. 3.	72/81	IS

INTERCONTINENTAL TRUST (geschlossen)	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1939	31. 8.	41/81	ASE
INTERFIX Fonds de placement en valeurs internationales à revenu fixe	Banque Nationale de Paris (Suisse) SA Case postale 4002 <u>Basel</u>		1967	31.12.	28/80	OSE
INTERMOBILFONDS	Kefag AG für Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1970	31. 3.	40/81	ASE
INTERSWISS Schweizerischer Liegen- schaften-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1954	31.12.	578/80	IS
INTERVALOR Internationaler Anlage- fonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1969	30. 4.	45/81	ASE
INTERVEST TRUST FUND Fonds de place- ment en valeurs mobilières <u>en liq.</u>	Guyerpeller-Zurmatt Bank AG Genferstrasse 6-8 8027 <u>Zürich</u>		1953	30. 6.	3/81	ASE
ITAC Anlagefonds für italienische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1958	31.10.	2/81	AE

JAPAC FUND Fonds de placement en valeurs immobilières du Japon et de la zone du Pacifique	Gérifonds SA 11, rue de la Corraiterie 1211 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1970	30. 6.	74/81	AE
JAPAN-INVEST Anlagefonds für japanische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1981	31.12.		AE
JAPAN-PORTFOLIO Schweizerischer Anlagefonds für japanische Wertschriften	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Zürich	1971	30. 9.	46/81	AE
LA FONCIERE Fonds suisse de placement immobilier	Investissements Fonciers SA Case postale 1000 <u>Lausanne</u> 13	Banque Vaudoise de Crédit Lausanne	1954	30. 9.	141/80	IS
LIFO-Anlagefonds **	Immofonds AG Sevogelstrasse 30 4006 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1963	30.11.	3/80	IS
Lloyds International Growth Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1976	31.12.	34/80	ASE
Lloyds International Income Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1973	30. 9.	31/81	OSE

MULTIBOND INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Obligationen	Fongest SA Via Magatti 2 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1974	31.12.	84/80	OSE
OBLIGATION	Banque de Paris et des Pays-Bas (Suisse) SA 6, rue de Hollande 1211 <u>Genève 11</u>		1973	30. 9.	72/81	OSE
PACIFIC-INVEST Wertschriftenfonds für Anlagen im pazifischen Raum	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1969	30. 9.	137/81	AE
PACIFIC-VALOR Schweizerischer Wert- papierfonds für Anlagen in Japan und weiteren Anrainerstaaten des Pazifiks	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt Zürich	1981	30. 9.		AE
PARFON Fonds de participations foncières suisses, Genève	Sofid SA rue du Rhône 13 1200 <u>Genève</u>	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1955	30. 9.	75/80	IS
PHARMAFONDS	Kefag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1959	30. 9.	71/81	ASE
POLY-BOND-INTERNATIONAL	Kefag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1972	31. 5.	119/81	OSE

PRO INVEST Anlagefonds für Liegen- schaften und Aktien **	Pro-Invest AG Aeschengraben 9 4002 <u>Basel</u>	Bank und Finanz-Institut, Basel Allg. Aarg. Ersparniskasse, Aarau	1959	31.12.	35/80	AISE
PURITAN Sondervermögen <u>in Liq.</u>	Schweiz. Bankverein (Sachwalter) 4002 <u>Basel</u>				?	AE
REALITE Fonds de placements mixtes	Sogefonds SA 20, rue de la Corratèrie 1200 <u>Genève</u>	Union de Banques Suisses, Genève	1959	30. 9.	12/80	AISE
RENTVALOR Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1974	30. 6.	75/81	OSE
RENTVALOR 75 Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1975	30. 9.	83/81	OSE
REVIT Immobilienfonds bernischer Banken **	Revit AG Bern Kapellenstrasse 5 3000 <u>Bern</u>	Gewerbekasse in Bern, Bern	1963	31.12.	23/80	IS
RHONE AND THAMES BOND FUND Fonds de placement à revenu fixe	Banque du Rhône et de la Tamise SA Quai de l'île 13 1211 <u>Genève</u>		1980	30. 9.		OSE

ROMETAC-INVEST Fonds für internationale Anlagen in Rohstoff- und Energiewerten	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1972	31.10.	43/81	ASE
SAFIT South Africa Trust Fund	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1948	31. 3.	248/81	AE
SAMURAI PORTFOLIO	Gertrust SA rue de la Cité 22 1200 <u>Genève</u>	Hentsch & Cie, Genève	1970	31.12.	84/80	AE
SCHOOP REIFF FONDS	Schoop Reiff & Co. AG Postfach 8022 <u>Zürich</u>		1981	30. 9.		ASE
SCHWEIZERAKTIEN Anlagefonds für Schweizerwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1949	30. 4.	214/81	AS
SEAPAC FUND	Gérfonds SA 11, rue de la Corratierie 1211 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1973	30. 6.	32/81	AE
SECURSWISS Fonds de placement en valeurs mobilières suisses, Genève	Sofid SA rue du Rhône 13 1200 <u>Genève</u>	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1959	30. 9.	1,7/80	AS

SIAT Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds Postfach 459 4600 <u>Ditten</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1956	30. 9.	289/81	IS
SIAT 63 Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds Postfach 459 4600 <u>Ditten</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1963	30. 9.	88/81	IS
SIMA Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1950	30. 9.	1746/81	IS
SOGELOC Obligations Internationales I	Sté de gestion des fonds de placement de Lombard, Odier & Cie (Sogeloc) 5A rue de la Corraeterie 11 1200 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1972	31. 3.	33/81	OSE
SOLBATIM 63 Fonds de placement immobilier **	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14 1200 <u>Lausanne</u>	Ferrier, Lullin & Cie, Genève	1963	31.12.	5/80	IS
SOLVALOR 61 Fonds de placement immobilier	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14 1200 <u>Lausanne</u>	Crédit Suisse, Lausanne	1961	30. 6.	25/81	IS
STOCKBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1971	31.12.	30/80	ASE

SWISSBAR Anlagefonds für Schweizer Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10 8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1976	31.12	22/80	AS
SWISSFONDS 1, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625 4002 <u>Basel</u>	Hypothekarkasse des Kantons Bern, Bern	1959	30. 6.	56/81	IS
SWISSFONDS 2, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625 4002 <u>Basel</u>	Hypothekarkasse des Kantons Bern, Bern	1963	30. 6.	35/81	IS
SWISSFONDS 10, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625 4002 <u>Basel</u>	Hypothekarkasse des Kantons Bern, Bern	1971	31.12.	8/80	IS
SWISSIMMOBIL 1961, Anlagefonds für Schweizerische Immobilienwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1961	31.12.	270/80	IS
SWISSIMMOBIL Neue Serie, Schweizerische Immobilien-Anlagen	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1949	31.12.	770/80	IS
SWISSIMMOBIL SERIE D, Immobilien-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1938	31.12.	106/80	IS

SWISSINVEST Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Adimosa AG Engelgasse 11 4052 <u>Basel</u>	Bank Heusser & Cie AG, Basel	1961	30. 6.	23/81	IS
SWISSREAL Serie A, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1960	31.12.	48/80	IS
SWISSREAL Serie B, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1962	31.12.	87/80	IS
SWISSVALOR Neue Serie, Anlagefonds für schweizerische Werte	Société Internationale de Placement SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1956	31.5.	139/81	AS
UNIM Fonds de placements immobiliers **	Progestfonds SA rue de la Fontaine 5 1204 <u>Genève</u>	Crédit Suisse, Genève	1963	31.12.	18/80	IS
UNIVERSAL BOND SELECTION Internat. Anlagefonds für Obligationen und aus Wandelrechten bezogene Aktien	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1970	30.9.	1098/81	OSE
UNIVERSAL FUND Fonds de placement en actions des pays industriels européens et d'outre-mer	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1960	31.12.	58/80	ASE

UNIWERT Anlagefonds für amerikanische Werte	Folag Fondleitung AG Talstrasse 58 8022 <u>Zürich</u>	Handelebank N.W., Zürich	1973	31. 1.	21/81	ASE
USSEC Anlagefonds für amerikanische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1951	31. 8.	44/81	AE
UTO Immobilienfonds	Uto Fondsverwaltung AG Beethovenstrasse 24 8002 <u>Zürich</u>	Uto Bank, Zürich	1960	31. 3.	8/81	IS
VALCA Wertschriftenfonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondleitung AG, Bern Filiale Lausanne, Place St-François b/Banque Cantonale Vaudoise 1000 <u>Lausanne</u>	Basler Kantonalbank, Basel	1969	28. 2.	193/81	ASE
WERT-INVEST Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds **	Wert-Invest AG Rennweg 50 4020 <u>Basel</u>	Bodenkreditbank in Basel, Basel	1960	31.12.	12/80	IS
YEN-INVEST Anlagefonds für Yen-Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1977	31.12.	62/81	OE

2. SCHWEIZERISCHE ANLAGEFONDSÄHNLICHE SONDERVERMÖGENEN
2. FONDS SUISSES, DE NATURE ANALOGUE AUX FONDS DE PLACEMENT

Stand am 31. Dezember 1981

Etat au 31 décembre 1981

<u>Name des Sondervermögens</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Fondsleitung</u> <u>Direction du fonds</u>	<u>Depotbank</u> <u>Banque dépositaire.</u>	<u>Gründung</u> <u>Fondation</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>	<u>Netto-</u> <u>Vermögen</u> <u>Fortune</u> <u>nette</u>	<u>Art der</u> <u>Anlage</u> <u>Genre du</u> <u>placement</u>
					<u>Mio.Fr./</u> <u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>	
Montreal-Immobil, Serie I, <u>in Liq.</u>	Fidina SA (Sachwalter) 6901 <u>Lugano</u>	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
Montreal-Immobil, Serie II, <u>in Liq.</u>	Fidina SA (Sachwalter) 6901 <u>Lugano</u>	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
Montreal-Immobil, Serie III, <u>in Liq.</u>	Fidina SA (Sachwalter) 6901 <u>Lugano</u>	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
Montreal-Immobil, Serie IV, <u>in Liq.</u>	Fidina SA (Sachwalter) 6901 <u>Lugano</u>	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA

Montreal-Immobil, Serie V, <u>in Lig.</u>	Fidinam SA (<u>Sachwalter</u>)	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
	6901 <u>Lugano</u>					
REFO Rheinpark Immobilien-Sonder- fonda **	Wert-Invest AG Rennweg 50	Bodenkreditbank in Basel, Basel	1956	31.12.	13/80	IS
	4020 <u>Basel</u>					

3. AUSLAENDISCHE ANLAGEFONDS mit Bewilligung für die öffentliche Werbung in der Schweiz
 3. FONDS DE PLACEMENT ETRANGERS autorisés à faire appel au public en Suisse

(Art. 2 AusIAFV)

(Art. 2 OFP étr.)

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Nationalität</u> <u>Nationalité</u>	<u>Bewilligungsträger</u> <u>Autorisation délivrée à</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>
Alfakapital	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
Analytik Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
Arideka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève	31.12.
* Australian Capital Fund Inc.	Australia	Hentsch & Cie, Genève	30. 6.
* Austro-International-Investment-Fonds	Liechtenstein	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.
* Barclays Unibond Trust	Ile de Jersey	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	30. 9.

* Barclays Unidollar Trust	Ile de Jersey	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	30. 9.
Canafund	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31. 3.
Chemical Fund	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
Combirent	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	30.11.
Convertible Capital SA	Luxembourg	Chase Manhattan Bank (Suisse), Genève	30. 6.
Dekafonds	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Dekarent International	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Dreyfus Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
Effecta	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	31. 7.

Fidelity Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
* Fidelity International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.11.
* Fidelity Pacific Fund SA	Panama	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31. 5.
Fidelity Trend Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
Fidelity World Fund SA	Luxembourg	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31. 5.
* Formula Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30. 9.
Frankfurt Effekten Fonds	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30. 9.
G.T. Investment Fund S.A.	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
* Holland Fund	Niederlande	Hentsch & Cie, Genève	30. 9.

Interspar, fonds d'investissement international des caisses d'épargne	Luxembourg	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Intertrend	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	31. 7.
Interzins	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30. 9.
Investa	Deutschland	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30. 9.
Investors Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
* ITF Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	31.12.
* Japan Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30. 9.
Kemper Growth Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	30.11.
* Kleinwort Benson International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Kleinwort Benson (Geneva) SA, Genève	31.12.

* Mercury Eurobond Fund Ltd	Bermudae	S.G. Warburg Bank AG, Zürich	30. 9.
Multinvest International SA	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
Renditdeka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	30. 9.
Renta Fund	Luxembourg	Banque Bruxelles Lambert (Suisse) SA, Lausanne	31. 3.
Rentak Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
Rentex Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
SoGen International Fund Inc.	U S A	Société Générale Alsacienne de Banque, Strasbourg Zweigniederlassung Zürich	31. 3.
Sparinvest	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	30.11.
Technology Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.10.

FrustrCor International Fund	Luxembourg	Handelsbank N.W., Zürich	31.12
Unico Investment-Fund	Deutschland	Bank Europäischer Genossenschaftsbanken, Zürich	30. 9.
Unifonds	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève J. Vontobel & Co., Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Uniglobal	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève J. Vontobel & Cie, Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Unirak	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel J. Vontobel & Co., Zürich	31. 3.
Unirenta	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Unispecial I	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 3.

